

Le présent document est la traduction française du document, rédigé en anglais, intitulé **GENERAL TERMS & CONDITIONS FOR GOODS & SERVICES PURCHASE T.EN LOADING SYSTEMS LS_FRM353 rev 0**.

Seul le document rédigé en anglais engage la société **T.EN Loading Systems S.A.S**. En conséquence, il y aura lieu de se reporter au document rédigé en anglais pour régler les éventuels conflits d'interprétation ou de traduction avec le présent document.

ARTICLE 1 - OBJECTIF

Les présentes CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT (CGA) définissent et régissent les principes de mise en œuvre du BON DE COMMANDE (BDC) émis pour l'achat de biens/équipements/matériels/services par T.EN Loading Systems.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2.1. DÉFINITION :

Dans le BDC, les mots et expressions en majuscules définis ci-après ont la signification indiquée ci-dessous.

ACCEPTATION	L'ACCEPTATION de l'USINE par la SOCIÉTÉ conformément au CONTRAT.
AFFILIÉS	Toute entreprise, tout partenariat ou toute autre entité commerciale contrôlée par, ou contrôlant, ou sous contrôle commun avec toute PARTIE (ou, en ce qui concerne le GROUPE DE LA SOCIÉTÉ, la SOCIÉTÉ), le terme « contrôle » signifiant la propriété directe ou indirecte de plus de 50 % des droits de vote, ou de la participation aux revenus de cette entreprise, ce partenariat ou cette autre entité, ou le pouvoir de nommer la majorité de ses administrateurs ou autrement le pouvoir de diriger ses activités commerciales.
DROIT APPLICABLE	Tout(e) disposition constitutionnelle, statut, loi, code, réglementation, règle, droit, ordonnance, décret, directive, décision, proclamation, résolution, acte réglementaire, mesure provisoire, jugement, décision, déclaration ou interprétation officielle ou application de ceux-ci par une autorité gouvernementale applicable à une PARTIE, au BDC ou à la FOURNITURE.
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	Toute PI détenue par une PARTIE ou concédée sous licence à une PARTIE, développée avant la conclusion du BDC ou en dehors de la portée de la FOURNITURE exécutée dans le cadre du BDC.
RÉCLAMATION	Réclamations, pertes, dépenses (y compris, mais sans s'y limiter, tous les coûts, demandes, dommages, poursuites, jugements, amendes, pénalités, responsabilités et honoraires d'avocats) ou causes d'action de quelque nature que ce soit.
COMMANDES RECTIFICATIVES	Toute modification du BDC, demandée ou approuvée par l'ACHETEUR conformément aux dispositions de l'article 5.
SOCIÉTÉ	L'entité juridique qui conclut le CONTRAT avec l'ACHETEUR et à laquelle la FOURNITURE est destinée.
GROUPE DE LA SOCIÉTÉ	La SOCIÉTÉ, ses FILIALES et, en ce qui concerne le PROJET, ses contractants, sous-traitants, prêteurs, investisseurs officiels, colocataires, partenaires et coentreprises, ainsi que les employés, agents, administrateurs, dirigeants, invités et représentants de chacun d'entre eux.
INFORMATION CONFIDENTIELLE	Toutes les informations de quelque nature que ce soit fournies au FOURNISSEUR dans le cadre du BDC et dont on peut raisonnablement déduire qu'elles sont de nature confidentielle ou exclusive, ainsi que les conditions et négociations du BDC, mais à l'exclusion des informations qui peuvent être établies par des preuves écrites comme a) déjà connues du FOURNISSEUR au moment où les informations ont été reçues ; b) faisant partie du domaine public autrement que par la faute du FOURNISSEUR ou de tout membre du GROUPE DU FOURNISSEUR, ou c) divulguées publiquement comme l'exige la loi, une autorité publique ou une bourse de valeurs généralement reconnue.
CONTRAT	Le contrat conclu entre l'ACHETEUR et la SOCIÉTÉ pour la mise en œuvre du PROJET.
JOUR	JOUR civil du calendrier grégorien.
PÉRIODE DE CORRECTION DES DÉFAUTS	La période commençant à la date de livraison de la FOURNITURE conformément au BDC et expirant 12 mois après l'ACCEPTATION de l'USINE par la SOCIÉTÉ, sauf indication contraire dans le BDC.
FORCE MAJEURE ou FM	Tout événement échappant au contrôle raisonnable des PARTIES, qui est inévitable et auquel on ne peut résister ou que l'on ne peut prévoir, qui ne résulte pas d'une faute ou d'une négligence de la PARTIE concernée et qui empêche de manière significative et défavorable l'exécution des obligations de la PARTIE concernée au titre du BDC. En tout état de cause, les cas suivants ne sont pas considérés comme des cas de FM : - Mise en œuvre particulièrement difficile ou onéreuse du BDC, y compris difficultés économiques ou changements dans les conditions du marché, pénuries, augmentations de coûts, retards, ruptures, mauvaises manipulations, défaillances ou indisponibilité de fournitures ou de matériaux, indisponibilité ou augmentation du coût de la main d'œuvre, changements dans les conditions financières, - Grèves, à l'exception des grèves à l'échelle nationale,

CONDITIONS GÉNÉRALES

D'ACHAT DE BIENS ET SERVICES

T.EN LOADING SYSTEMS

	- Causes imputables au FOURNISSEUR, à ses SOUS-FOURNISSEURS et/ou SOUS-TRAITANTS, et en général à toute personne dépendant du FOURNISSEUR et/ou travaillant pour lui, - Tout défaut de la FOURNITURE imputable à des matériaux et/ou moyens défectueux utilisés pour la mise en œuvre du BDC.
FONCTIONNAIRE DU GOUVERNEMENT	Comprend tout : (i) fonctionnaire élu ou nommé ; (ii) employé, fonctionnaire, contractant, consultant ou représentant d'un gouvernement ou d'une entreprise appartenant à l'État ou contrôlée par lui, y compris tous les employés d'une compagnie pétrolière nationale ; (iii) employé ou personne agissant au nom ou pour le compte d'un fonctionnaire du gouvernement ; (iv) parti politique, fonctionnaire, employé ou personne agissant au nom ou pour le compte d'un parti politique ou d'un candidat à une fonction publique ; (v) personne au service d'un gouvernement, y compris les membres de l'armée, de la police ou de la fonction publique ; (vi) employé ou personne agissant au nom ou pour le compte d'une organisation internationale publique ; (vii) employés d'organisations non gouvernementales ; ou (viii) membres de la famille et parents de l'une des personnes susmentionnées.
NÉGLIGENCE GRAVE	Tout acte ou omission commis par une partie, qui s'écarte sérieusement et substantiellement d'une ligne de conduite raisonnable ou qui est commis au mépris ou dans l'indifférence des conséquences dommageables probables de cet acte, et qu'aucune personne consciencieuse et responsable, placée dans la même position et dans les mêmes circonstances, n'aurait pris.
INDEMNISATION	Libérer, défendre, indemniser et dégager de toute responsabilité.
COURTAGE ILLÉGAL D'INFORMATIONS	Pratique consistant à offrir des informations confidentielles ou toute autre influence illicite à une partie, corrompant ainsi la procédure d'appel d'offres, dans le but d'obtenir un marché.
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ou PI	Tout produit de l'effort intellectuel, sous quelque forme que ce soit, protégé par le droit de la propriété intellectuelle, y compris les brevets, les droits d'auteur, les marques et les secrets commerciaux, ainsi que les formes ou variantes enregistrées, enregistrables et de common law de ces produits de l'effort intellectuel, et les demandes d'enregistrement y afférentes.
DEMANDE DE MATÉRIEL ou DM	La liste et l'ensemble des documents utilisés par l'ACHETEUR pour définir les exigences techniques de la FOURNITURE.
AND	L'accord de non-divulgence prévu à l'article 4.3.
PARTIE ou PARTIES	L'ACHETEUR ou le FOURNISSEUR individuellement, ou l'ACHETEUR et le FOURNISSEUR collectivement.
CONDITIONS PARTICULIÈRES	Les conditions prévues dans le BDC qui complètent et/ou remplacent les conditions des présentes CGA.
INFORMATIONS PERSONNELLES	Informations relatives à une personne identifiée ou identifiable.
USINE	Les installations permanentes conçues et/ou construites ou devant être conçues et/ou construites sur le SITE par l'ACHETEUR et auxquelles le PROJET fait référence.
PROJET	L'exécution, par l'ACHETEUR, du CONTRAT.
BON DE COMMANDE ou BDC	Le bon de commande et tous les documents qui en font expressément partie.
ACHETEUR	L'entité juridique de Technip Energies qui conclut le BDC avec le FOURNISSEUR comme indiqué dans le BDC.
GROUPE DE L'ACHETEUR	L'ACHETEUR, ses FILIALES, ses contractants et sous-traitants (à l'exclusion du GROUPE DU FOURNISSEUR), ainsi que les dirigeants, administrateurs, employés, consultants, agents et invités des personnes susmentionnées.

ARTICLES FOURNIS PAR L'ACHETEUR	Tous les articles d'équipement et de matériel fournis au FOURNISSEUR par l'ACHETEUR (y compris les articles fournis par la SOCIÉTÉ, le cas échéant) dans le cadre du BDC doivent être incorporés dans la FOURNITURE.
AUTORITÉ DES SANCTIONS	Tout organisme gouvernemental ou réglementaire, instrument, autorité, institution, agence ou tribunal qui promulgue ou administre les LOIS SUR LE CONTRÔLE DES ÉCHANGES et qui a compétence sur le BDC.
CALENDRIER	Le calendrier de livraison de la FOURNITURE détaille les délais d'exécution de la FOURNITURE, y compris les étapes montrant l'avancement des activités.
SITE	Emplacement physique où l'USINE est construite, ou toute zone, autre que les zones du FOURNISSEUR, où une partie ou la totalité de l'USINE est assemblée, érigée ou modularisée pour l'installation dans l'USINE.
SOUS-CONTRATS et SOUS-COMMANDES	Contrats d'achat conclus par et entre le FOURNISSEUR et les SOUS-FOURNISSEURS ou SOUS-TRAITANTS pour la fourniture de biens ou de services en relation avec la FOURNITURE.
SOUS-TRAITANTS et SOUS-FOURNISSEURS	Une partie qui a conclu un SOUS-CONTRAT ou une SOUS-COMMANDE avec le FOURNISSEUR dans le but de fournir des biens ou des services dans le cadre de la FOURNITURE.
FOURNISSEUR	L'entité juridique qui conclut le BDC avec l'ACHETEUR ; elle est nommée dans le BDC et comprend ses cessionnaires et successeurs en titre.
GROUPE DU FOURNISSEUR	Le FOURNISSEUR, ses AFFILIÉS, ses SOUS-TRAITANTS et SOUS-FOURNISSEURS et leurs sous-traitants et sous-fournisseurs de tout niveau, ainsi que les dirigeants, administrateurs, employés, consultants et agents des entités susmentionnées.
FOURNITURE	Tous les articles, biens, produits, services, équipements, composants, travaux, pièces de rechange, dessins, documentation, informations et instructions de toute nature que le FOURNISSEUR doit fournir ou exécuter conformément au BDC, ainsi que toutes leurs parties, à l'exclusion des ARTICLES FOURNIS PAR L'ACHETEUR, et y compris, le cas échéant, l'emballage, le transport, le matériel et les services à utiliser et/ou à fournir pour l'assemblage, l'érection, la mise en service et l'exploitation, tels que spécifiés dans le BDC.
TIERS	Toute personne ou partie qui n'est pas membre du GROUPE DE L'ACHETEUR, du GROUPE DU FOURNISSEUR ou du GROUPE DE LA SOCIÉTÉ.
LOIS SUR LE CONTRÔLE DU COMMERCE	Toute loi, réglementation ou décision administrative ou réglementaire ou ligne directrice applicable qui sanctionne, interdit ou restreint certaines activités, y compris (i) l'importation, l'exportation, la réexportation, le transfert ou le transbordement de biens, de services, de technologies ou de logiciels ; (ii) le financement, l'investissement ou les transactions directes ou indirectes avec certains pays, territoires, régions, gouvernements, projets ou personnes ou entités spécifiquement désignées, y compris toute modification future de ces dispositions ; ou (iii) toute autre loi, réglementation, décision administrative ou réglementaire ou ligne directrice imposée par une AUTORITÉ DE SANCTIONS à la date du présent BDC ou après cette date.
FAUTE INTENTIONNELLE	Tout acte ou omission commis ou non par une partie au mépris intentionnel, conscient ou téméraire des conséquences dommageables et graves prévisibles.

2.2. INTERPRÉTATION DU BDC

Les titres figurant dans le BDC ne sont donnés qu'à des fins pratiques et n'affectent en rien l'interprétation, la signification ou l'effet de tout ce qui est contenu dans le BDC

Lorsque le contexte l'exige, les termes au singulier comprennent le pluriel et vice versa. Les références à un genre incluent tous les genres.

Les termes et expressions « y compris », « inclus », « inclure », « tel que » et similaires sont réputés être complétés par l'expression « mais sans s'y limiter ».

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les présentes CGA font partie intégrante du BDC, qui comprend toutes les pièces jointes correspondantes. Le BDC définit et régit les relations entre les PARTIES concernant la FOURNITURE.

Le BDC comprend les documents suivants, qui ont, en cas de conflit entre les dispositions du BDC, l'ordre de priorité spécifié ci-après :

- 1.1.1. Le BDC et toutes ses annexes, à l'exclusion des documents énumérés ci-dessous aux points (ii) à (vi),
- 1.1.2. La DEMANDE DE MATÉRIEL (DM) et les documents joints (spécifications, règles et normes de construction, plans d'inspection, dessins, notes informatiques, fiches techniques, procédures d'acceptation, etc.)

T.EN Loading Systems S.A.S.

Route des Clérimois | CS10705 | 89107 Sens Cedex | France
S.A.S. au capital de 388 616,29€ - 879 022 309 R.C.S. Sens - SIRET 879 022 309 00014 - Code APE 3320 A

- 1.1.3. Les conditions particulières, le cas échéant,
- 1.1.4. Ces CGA,
- 1.1.5. Les instructions spéciales d'emballage, de marquage, d'expédition et de facturation, le cas échéant,
- 1.1.6. Les instructions d'emballage, de marquage, d'expédition et de facturation.

Les documents énumérés ci-dessus se complètent et doivent être interprétés réciproquement, dans le cadre de l'ensemble du BDC.

L'erreur, l'ajout ou l'omission d'un mot ou d'un caractère ne modifie pas l'intention d'une partie quelconque du BDC par rapport à celle énoncée dans le BDC dans son ensemble.

Les erreurs, omissions, déficiences, inexactitudes, contradictions, ambiguïtés, divergences et/ou descriptions erronées dans tout document de BDC ne dispenseront pas le FOURNISSEUR d'exécuter tous les services et travaux nécessaires qui sont requis par de bonnes pratiques d'ingénierie pour réaliser l'intention des présentes, et le FOURNISSEUR exécutera ces services et travaux en tant que partie intégrante du BDC.

Le BDC régit et reflète l'intégralité des droits et obligations entre les PARTIES concernant la FOURNITURE.

ARTICLE 4 - ACCEPTATION DU BON DE COMMANDE

- 4.1 Le BDC est contraignant et prend effet (sauf indication contraire dans le BDC) dès réception par l'ACHETEUR de l'acceptation du BDC par le FOURNISSEUR conformément à l'Article 4.2 ci-dessous, sans préjudice du CALENDRIER, qui commence à la date indiquée dans le BDC.
- 4.2 L'acceptation du FOURNISSEUR se fait dans les dix (10) JOURS à compter de la date de réception du BDC en renvoyant à l'ACHETEUR une copie de l'ensemble du BDC signée pour acceptation par un représentant dûment habilité et sans réserve.
- 4.3 Le BDC ainsi accepté annule et remplace tous les accords, conditions ou réserves antérieurs ou contemporains qui ne sont pas explicitement stipulés dans le BDC, à l'exception de tout accord de confidentialité (l'« AND ») en place entre le FOURNISSEUR et l'ACHETEUR, dont les termes remplacent les questions par ailleurs traitées à l'Article 26.
- 4.4 L'acceptation du BDC signifie que le FOURNISSEUR reconnaît sa compétence et sa capacité à fournir la FOURNITURE conformément au BDC et à y allouer toutes les ressources nécessaires.
- 4.5 Si le FOURNISSEUR ne renvoie pas le BDC signé dans le délai susmentionné ou s'il émet des réserves sur le contenu du BDC, le BDC sera considéré comme refusé par le FOURNISSEUR et l'ACHETEUR sera par conséquent libre d'émettre le BDC à un autre fournisseur, sans aucune obligation ou indemnisation envers le FOURNISSEUR.

ARTICLE 5 - MODIFICATIONS – AMENDEMENTS

5.1. L'ACHETEUR peut demander au FOURNISSEUR d'effectuer toute modification de la FOURNITURE ; à réception de cette demande, le FOURNISSEUR doit soumettre à l'ACHETEUR une estimation des effets de la modification dans un délai raisonnable, mais au plus tard (10) JOURS à compter de la date de la demande de l'ACHETEUR.

L'estimation par le FOURNISSEUR des effets d'une modification doit contenir :

- i. une description de la FOURNITURE en question dans le cadre de la modification,
- ii. un calendrier détaillé de l'exécution de la FOURNITURE dans le cadre de la modification (c'est-à-dire l'effet sur le CALENDRIER DU BDC, le cas échéant), y compris la méthode du chemin critique pour tout impact sur la date de livraison, en indiquant les ressources nécessaires et les étapes importantes,
- iii. l'incidence sur le prix du BDC, le cas échéant, en indiquant la ventilation détaillée pertinente, la référence au contenu du BDC, selon le cas, et/ou le montant forfaitaire adopté lors de la préparation de l'estimation,
- iv. l'effet sur toute autre partie du BDC, selon le cas, y compris la livraison, les chiffres de garantie, etc.

Le FOURNISSEUR doit justifier son estimation à l'aide de documents de support raisonnablement suffisants.

5.2. Le FOURNISSEUR informera l'ACHETEUR, rapidement après sa survenance, mais dans tous les cas au plus tard quatorze (14) JOURS après cette survenance, par le biais d'une « Demande de modification », de tout élément ou événement dont le FOURNISSEUR sait, ou devrait raisonnablement savoir, qu'il peut entraîner une demande de modification du CALENDRIER ou d'une partie séparée de celui-ci, ou une compensation supplémentaire prévue dans le BDC. La demande du FOURNISSEUR doit inclure tous les détails prévus à l'Article 5.1 ci-dessus. Le FOURNISSEUR renonce à tout droit à une COMMANDE RECTIFICATIVE si elle n'est pas strictement conforme aux exigences du présent Article 5.2.

Si des modifications du DROIT APPLICABLE surviennent après la date du BDC, le FOURNISSEUR informera l'ACHETEUR de la nature et de l'impact de ces modifications et s'y conformera à ses propres frais.

5.3. Les ajustements indiqués dans les COMMANDES RECTIFICATIVES sont réputés tenir compte des effets complets et définitifs des modifications envisagées sur tous les aspects du BDC. Le FOURNISSEUR n'a aucun autre droit et l'ACHETEUR n'a aucune responsabilité pour toutes les autres conséquences des COMMANDES RECTIFICATIVES, qu'elles en résultent directement ou indirectement au moment des COMMANDES RECTIFICATIVES ou ultérieurement.

5.4. Si les PARTIES ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le droit à des COMMANDES RECTIFICATIVES ou les conditions de celles-ci (y compris lorsque le FOURNISSEUR ne soumet pas les informations conformément aux Articles 5.1 et 5.2 et/ou ne contresigne pas les COMMANDES RECTIFICATIVES), l'ACHETEUR a le droit d'établir les conditions, y compris les moyens et le montant de la compensation et le calendrier de facturation proposé, ainsi que tout ajustement au CALENDRIER, qu'il considère, de bonne foi, comme justes et adaptés aux circonstances, et de donner instruction au FOURNISSEUR de procéder aux modifications de la FOURNITURE et du CALENDRIER ou de toute autre partie du BDC, et le FOURNISSEUR doit se conformer à l'instruction. L'ACHETEUR paiera au FOURNISSEUR le montant non contesté, le cas échéant, des frais à encourir par le FOURNISSEUR concernant les COMMANDES RECTIFICATIVES au fur et à mesure de l'avancement des

travaux sur la base de l'évaluation de l'ACHETEUR, en attendant un accord sur tout montant contesté, et le FOURNISSEUR n'aura droit à aucun autre paiement concernant les COMMANDES RECTIFICATIVES contestées, à moins que les PARTIES ne parviennent à un accord en vertu de l'Article 28.2 ci-dessous.

- 5.5. Le FOURNISSEUR n'a en aucun cas droit à une COMMANDE RECTIFICATIVE pour :
- les actions prises par le GROUPE DU FOURNISSEUR qui sont déjà envisagées dans le BDC ou qui sont autrement nécessaires pour assurer la conformité au BDC ; ou
 - les circonstances dont le FOURNISSEUR est responsable, ou qui auraient pu être raisonnablement prévues par un fournisseur expérimenté dans le type de travail fourni par le GROUPE DU FOURNISSEUR ; ou
 - les conséquences découlant de, ou en relation avec, le défaut, la violation, la négligence (de tout degré), ou l'acte intentionnel ou l'omission du GROUPE FOURNISSEUR.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU BON DE COMMANDE - OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

- 6.1. Le FOURNISSEUR déclare qu'il est pleinement expérimenté, correctement qualifié, financé, organisé, équipé et techniquement compétent pour assurer toute la FOURNITURE décrite dans le BDC. Le FOURNISSEUR exécute ses obligations dans le cadre du BDC à ses propres risques, frais et responsabilités, en conformité avec les exigences du BDC, y compris le CALENDRIER, et en donnant la priorité à la qualité et à la sécurité.
- 6.2. Le manquement du GROUPE DU FOURNISSEUR à l'une de ses obligations en vertu du BDC est toujours aux risques et aux frais exclusifs du FOURNISSEUR.
- 6.3. Le FOURNISSEUR est responsable, sans réserve, de l'exécution satisfaisante de la FOURNITURE conformément aux termes du BDC, aux règlements, normes et codes en vigueur, et à l'état de la technique, jusqu'à l'achèvement du BDC. Le FOURNISSEUR doit pouvoir apporter la preuve de cette conformité sans que sa responsabilité en soit dégagée ou réduite.
- 6.4. Avant le début de la FOURNITURE, le FOURNISSEUR désignera un représentant habilité à agir pour et au nom du FOURNISSEUR et notifiera cette désignation à l'ACHETEUR par écrit. Le FOURNISSEUR ne doit pas retirer ou remplacer ce représentant sans l'approbation écrite préalable de l'ACHETEUR, que ce dernier ne doit pas refuser de manière déraisonnable.
- 6.5. Le FOURNISSEUR doit fournir et s'assurer que le GROUPE DU FOURNISSEUR fournit du personnel compétent et dûment qualifié en nombre suffisant pendant toute la durée du BDC pour assurer l'exécution et l'achèvement de la FOURNITURE dans le cadre du BDC. À cette fin :
- Le FOURNISSEUR doit vérifier toutes les qualifications pertinentes de ce personnel, et l'ACHETEUR peut également vérifier ces qualifications.
 - L'ACHETEUR peut donner instruction au FOURNISSEUR de remplacer, aux frais du FOURNISSEUR, tout membre du personnel du GROUPE DU FOURNISSEUR engagé dans la FOURNITURE et que l'ACHETEUR considère comme inapte à accomplir sa ou ses tâches respectives ou comme se conduisant d'une manière inappropriée.
- 6.6. Le FOURNISSEUR doit, à ses propres frais, assurer un stockage approprié ainsi qu'une protection et un entretien adéquats des ARTICLES FOURNIS PAR L'ACHETEUR qui sont sous le soin, la garde ou le contrôle du GROUPE DU FOURNISSEUR. Les ARTICLES FOURNIS PAR L'ACHETEUR (y compris les articles fournis par la SOCIÉTÉ, le cas échéant) restent à tout moment la propriété de l'ACHETEUR ou de la SOCIÉTÉ pour les articles fournis par la SOCIÉTÉ.
- 6.7. Le FOURNISSEUR n'est pas autorisé à modifier le(s) lieu(x) d'exécution de la FOURNITURE tel(s) que spécifié(s) dans le BDC, sauf accord écrit préalable de l'ACHETEUR.
- 6.8. Le FOURNISSEUR doit se conformer à la nature, à l'origine et à la provenance des articles constituant la FOURNITURE, tels que spécifiés dans le BDC, justifiées par tout certificat nécessaire. Même en l'absence de telles spécifications, le FOURNISSEUR doit toujours être en mesure, à la demande de l'ACHETEUR, de justifier la nature, l'origine et la provenance desdits articles.
- 6.9. Le FOURNISSEUR est tenu de se conformer à l'intégralité du DROIT APPLICABLE spécifié par les agences gouvernementales ou les organisations qualifiées régissant l'exécution de la FOURNITURE et de fournir la preuve de cette conformité. De même, le FOURNISSEUR est tenu d'effectuer les contrôles, tests et actions prévus par ledit DROIT APPLICABLE et de constituer les dossiers exigés par les autorités compétentes à cet effet.
- 6.10. Le CALENDRIER de la FOURNITURE est indiqué dans le BDC.
- 6.10.1. L'acceptation du BDC implique que le respect strict du CALENDRIER est une obligation matérielle du FOURNISSEUR.
- 6.10.2. Le FOURNISSEUR doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les vacances, les jours fériés et les absences pour quelque raison que ce soit de ses employés n'affectent pas le CALENDRIER stipulé dans le BDC, qui comprend déjà tout ce qui précède.
- 6.10.3. Pendant toute la période d'exécution du BDC, le FOURNISSEUR fournira à l'ACHETEUR toutes les informations nécessaires au contrôle de l'avancement des travaux, sous forme de calendriers d'exécution, de rapports d'avancement, de rapports d'audit de ses représentants dans ses locaux et dans ceux de ses SOUS-TRAITANTS et SOUS-FOURNISSEURS, et remettra un rapport d'avancement mensuel à l'ACHETEUR. À la demande de l'ACHETEUR, le FOURNISSEUR doit fournir un état complet, détaillé et actualisé des SOUS-COMMANDES et/ou SOUS-CONTRATS liés au BDC, qui mentionne, entre autres, les dates de livraison et l'état d'avancement de ceux-ci.
- 6.10.4. Si le FOURNISSEUR a des raisons de croire que la FOURNITURE ne peut pas être effectuée conformément au CALENDRIER, le FOURNISSEUR en informera immédiatement l'ACHETEUR et, dans les 7 jours civils suivant cette notification, fournira tous les détails à ce sujet, y compris l'étendue et la nature de tout retard connu ou attendu. Dans

ce cas, le FOURNISSEUR doit prendre les mesures nécessaires pour éviter, récupérer ou atténuer les conséquences d'une telle non-conformité anticipée au CALENDRIER à ses propres frais, en informant l'ACHETEUR de toute action prise à cet effet, en tenant également compte de toute mesure proposée par l'ACHETEUR.

- 6.10.5. Le FOURNISSEUR ne sera pas libéré de son obligation de respecter le CALENDRIER sauf en cas de FORCE MAJEURE telle que définie à l'Article 27 ci-dessous, ou pour des raisons de retard dont il est prouvé qu'elles sont directement imputables à la violation du BDC par l'ACHETEUR et en aucun cas imputables au FOURNISSEUR ou à ses SOUS-TRAITANTS ou SOUS-FOURNISSEURS.
- 6.10.6. Si l'ACHETEUR estime raisonnablement que le FOURNISSEUR risque de ne pas respecter le CALENDRIER et que le FOURNISSEUR ne l'a pas prévenu (conformément à l'Article 5.2) ou l'a prévenu mais n'a pas pris les mesures nécessaires avec diligence, l'ACHETEUR peut, après avis écrit au FOURNISSEUR, prendre toute mesure nécessaire, aux risques et aux frais exclusifs du FOURNISSEUR, pour garantir l'achèvement de la FOURNITURE conformément au CALENDRIER.
- 6.11. Le FOURNISSEUR déclare et garantit par la présente que, lors de la conclusion de la commande, il a examiné attentivement tous les documents associés au BDC et qu'il a acquis une compréhension et une connaissance complètes de la nature, de la qualité et de l'étendue des travaux ainsi que de toutes les obligations découlant du BDC et de celles qui peuvent en être déduites. Le FOURNISSEUR déclare et garantit en outre qu'il est pleinement satisfait de l'exactitude et de l'exhaustivité des documents associés au BDC et qu'ils sont en tous points appropriés et suffisants pour le but recherché et ne contiennent pas d'erreurs, d'omissions, de déficiences, d'inexactitudes, de contradictions, d'ambiguïtés et/ou de divergences. À l'exception des documents fournis par l'ACHETEUR après la date d'entrée en vigueur fixée dans le BDC conformément à l'Article 6.11.3, l'ACHETEUR n'a aucune obligation de fournir au FOURNISSEUR d'autres documents dans le cadre du BDC et le FOURNISSEUR déclare en outre qu'il n'a besoin d'aucun autre document de la part de l'ACHETEUR pour exécuter et achever la FOURNITURE en pleine conformité avec le BDC.
- 6.11.1. Le FOURNISSEUR doit prendre pleinement en considération toutes ces informations techniques et doit obtenir l'acceptation écrite de l'ACHETEUR avant de s'en écarter. Tout écart non approuvé par rapport aux informations techniques est à la charge et au risque du FOURNISSEUR et doit être corrigé par le FOURNISSEUR, sauf approbation contraire de l'ACHETEUR.
- 6.11.2. À tout moment durant l'exécution du BON DE COMMANDE, le FOURNISSEUR examinera rapidement, sans frais supplémentaires pour l'ACHETEUR, tous les documents supplémentaires émis par l'ACHETEUR pour compléter ou remplacer ceux qui figurent dans le BON DE COMMANDE. Une telle émission par l'ACHETEUR ne constitue pas en soi une COMMANDE RECTIFICATIVE ou n'autorise pas le FOURNISSEUR à réclamer une COMMANDE RECTIFICATIVE ou une compensation en vertu du BON DE COMMANDE.
- 6.11.3. Le FOURNISSEUR notifiera à l'ACHETEUR toute information technique inadéquate, insuffisante ou incohérente fournie par l'ACHETEUR dans un délai maximum de (14) JOURS à compter de la réception. Cet avis doit détailler clairement et suffisamment l'inadéquation, l'insuffisance ou l'incohérence.
- 6.11.4. Si le FOURNISSEUR ne satisfait pas aux conditions énoncées à l'Article 6.11.3, les informations techniques sont considérées comme adéquates, suffisantes et cohérentes, selon le cas, pour l'exécution de la FOURNITURE, et excluent le FOURNISSEUR de tout droit supplémentaire en vertu du BDC, même si ces documents contiennent des erreurs, des omissions, des déficiences, des inexactitudes, des contradictions, des ambiguïtés et/ou des divergences.
- 6.12. Les conseils, informations, commentaires et/ou approbations transmis par l'ACHETEUR au cours de la mise en œuvre du BDC, ou l'absence de ceux-ci, ne dégagent pas le FOURNISSEUR de ses responsabilités.
- 6.13. Si la FOURNITURE comprend ou si l'ACHETEUR exige la présence du FOURNISSEUR sur le SITE pour tout conseil, consultation, supervision ou tout autre type de service en relation avec les équipements/matériaux fournis dans le cadre du BDC, le FOURNISSEUR déclare ce qui suit :
- Le FOURNISSEUR est pleinement informé de toutes les conditions sur le SITE,
 - Les services du FOURNISSEUR peuvent être réglementés par le BDC des équipements/matériels ou par un BDC dédié formellement séparé du BDC des équipements/matériels auquel les services concernés sont liés, pour des raisons administratives,
 - Dans tous les cas, les obligations et responsabilités du FOURNISSEUR relatives aux services sur le SITE se réfèrent strictement et sont liées au BDC (y compris sa valeur) émis au FOURNISSEUR pour la fourniture des équipements/matériaux auxquels les services sont liés, étant lesdits services nécessaires à l'ACHETEUR pour mener à bien les activités liées à la FOURNITURE,
 - Les prescriptions de l'Article 6.5. ci-dessus s'appliquent également au personnel mobilisé pour les services sur le SITE,
 - Reconnaissant que le GROUPE DU FOURNISSEUR peut travailler simultanément avec le GROUPE DE L'ACHETEUR ou le GROUPE DE LA SOCIÉTÉ sur le SITE, le FOURNISSEUR veillera à ce que le GROUPE DU FOURNISSEUR respecte le personnel et la propriété du GROUPE DE L'ACHETEUR et du GROUPE DE LA SOCIÉTÉ et prenne toutes les mesures nécessaires pour éviter toute interférence inutile ou injustifiée avec les activités sur le SITE. Le FOURNISSEUR accepte toutes les conséquences de toute interférence avec la FOURNITURE causée par le GROUPE DE L'ACHETEUR et le GROUPE DE LA SOCIÉTÉ et n'a droit à aucune COMMANDE RECTIFICATIVE en conséquence,
 - Sur consentement écrit de l'ACHETEUR, et aux seuls risques et frais du FOURNISSEUR, ce dernier peut remplacer tout équipement ou outil de service spécial ou partie de celui-ci par un équipement, un outil ou une partie ayant des

spécifications et capacités similaires ou meilleures.

ARTICLE 7 - LOIS DE CONFORMITÉ

7.1. Le FOURNISSEUR connaît et respecte à tous égards le DROIT APPLICABLE. En particulier :

- i. Dans le domaine de la santé et de la sécurité, le FOURNISSEUR reconnaît connaître les règles applicables, dont le respect est une partie essentielle de ses obligations,
- ii. Si le FOURNISSEUR ou ses agents sont présents sur le SITE pendant l'exécution du BDC, ils devront à tous égards respecter les règles et/ou règlements applicables sur le SITE.

Le FOURNISSEUR supporte toutes les conséquences financières et/ou administratives encourues par l'ACHETEUR, en particulier, en raison du non-respect par le FOURNISSEUR, ou par ses employés, SOUS-TRAITANTS et SOUS-FOURNISSEURS, du DROIT APPLICABLE et des décrets, règlements ou autres documents applicables susmentionnés.

7.2. VALEURS TEN, ÉTHIQUE et CONFORMITÉ

Le FOURNISSEUR reconnaît que les activités professionnelles de l'ACHETEUR sont régies par un ensemble de valeurs, de comportements et de croyances fondamentales et que l'ACHETEUR est signataire de l'initiative Pacte mondial lancée par les Nations Unies. Ces valeurs, comportements et croyances fondamentales sont décrits dans le Code de conduite professionnelle de l'ACHETEUR, qui se trouve sur le site web de l'ACHETEUR, à l'adresse suivante :

https://www.ten.com/sites/energies/files/2025-02/t.en-cobc-2025_eng.pdf

L'ACHETEUR peut fournir au FOURNISSEUR des informations sélectionnées concernant les exigences légales, réglementaires, administratives, judiciaires ou autres applicables à la FOURNITURE. Indépendamment du fait que l'ACHETEUR fournisse ou non ces informations,

LE FOURNISSEUR :

- i. reconnaît avoir pris connaissance du code de conduite de l'ACHETEUR et des attentes en matière d'intégrité des FOURNISSEURS et des SOUS-TRAITANTS, tous deux disponibles à l'adresse suivante : https://www.technipenergies.com/sites/energies/files/2021-03/t.en_supplier_integrity_expectations.pdf, dans toutes ses relations avec l'ACHETEUR, pour son compte ou en son nom, dans le cadre du BDC et des affaires qui en découlent,
- ii. reconnaît avoir été informé de l'existence de la ligne d'assistance éthique de l'ACHETEUR, disponible à l'adresse suivante : www.technipenergies.ethicspoint.com,
- iii. reconnaît avoir pris connaissance des principes de conduite des affaires de la SOCIÉTÉ, de son code d'éthique ou d'autres normes spécifiées dans le BDC,
- iv. accepte d'adhérer aux principes contenus dans le Code de conduite de l'organisation de l'ACHETEUR (ou, lorsque le FOURNISSEUR a adopté des principes équivalents ou plus stricts, à ces principes),
- v. accepte que lui-même et ses SOUS-TRAITANTS et SOUS-FOURNISSEURS adhèrent aux principes contenus dans le Code de conduite professionnelle de l'ACHETEUR (ou, lorsque le FOURNISSEUR a adopté des principes équivalents, à ces principes équivalents) dans tous ses rapports avec, pour ou au nom de l'ACHETEUR en relation avec le présent BDC et les activités qui en découlent,
- vi. prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'il est à jour et se conforme toujours aux lois, règles, codes, réglementations, directives et ordres gouvernementaux, administratifs et judiciaires, ainsi qu'à toute modification y afférente ; et,
- vii. veille à ce que le personnel de ses SOUS-TRAITANTS et SOUS-FOURNISSEURS de tout niveau engagé dans la FOURNITURE soit légalement employé ou autrement retenu et à ce que les SOUS-TRAITANTS et SOUS-FOURNISSEURS de tout niveau respectent pleinement les lois et règlements stipulés dans le présent Article 7 et conformément au DROIT APPLICABLE et aux LOIS SUR LE CONTRÔLE DU COMMERCE.

7.3. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

- 7.3.1 En reconnaissance des principes établis dans les instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux pertinents sur la lutte contre la corruption, le FOURNISSEUR se conformera à l'intégralité du DROIT APPLICABLE en matière de lutte contre les pots-de-vin et la corruption, y compris, mais sans s'y limiter, la convention de l'OCDE (ONU), le Foreign Corrupt Practices Act (USA), le UK Bribery Act 2010 (UK), les lois anti-corruption de la France et de l'Italie (d. lgs. 231/2001) et, dans la mesure où elles sont pertinentes, les lois anti-corruption du pays dans lequel il effectue la FOURNITURE dans le cadre du BDC et du pays dans lequel l'entité juridique T.EN émettant le BDC est située.
- 7.3.2 Le FOURNISSEUR doit s'assurer que chaque membre du GROUPE DU FOURNISSEUR a accepté ou acceptera les exigences de l'Article 7.3.1 ci-dessus avant la date d'entrée en vigueur de la commande.
- 7.3.3 Le FOURNISSEUR déclare qu'il ne se livre et ne se livrera à aucun comportement qui viole les dispositions de la législation mentionnée à l'Article 7.3.1 ci-dessus et qu'il respectera cette législation lors de l'exécution du BDC.
- 7.3.4 Le FOURNISSEUR, en ce qui concerne le BDC et les questions faisant l'objet du BDC, déclare que ni lui ni personne en son nom (à sa connaissance) n'a fait, offert ou promis, ni ne fera, offrira ou promettra quoi que ce soit de valeur ou

T.EN Loading Systems S.A.S.

Route des Clérimois | CS10705 | 89107 Sens Cedex | France
S.A.S. au capital de 388 616,29€ - 879 022 309 R.C.S. Sens - SIRET 879 022 309 00014 - Code APE 3320 A

un quelconque avantage, que ce soit directement ou par le biais d'un intermédiaire, à ou pour l'usage de toute personne, organisation ou société, y compris tout employé, consultant ou agent du GROUPE DE L'ACHETEUR ou du GROUPE DE LA SOCIÉTÉ, ou tout membre de leur famille, lorsque ce paiement, ce cadeau, cette promesse ou cet avantage aurait pour but :

- i. d'influencer tout acte ou toute décision de cette personne, organisation ou société,
- ii. d'inciter un FONCTIONNAIRE DU GOUVERNEMENT à accomplir ou à omettre d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales,
- iii. d'obtenir un avantage indu,
- iv. d'inciter un FONCTIONNAIRE DU GOUVERNEMENT à user indûment de son influence pour impacter un acte ou une décision d'un département, d'une agence ou d'un instrument d'un gouvernement ou d'une entreprise publique.

7.3.5 Le FOURNISSEUR ne s'engagera pas et s'assurera qu'aucun membre du GROUPE DU FOURNISSEUR ne s'engage dans le COURTAGES ILLÉGAL D'INFORMATIONS ou dans toute autre forme de corruption du processus d'attribution du contrat. Si une personne approche un membre du GROUPE DU FOURNISSEUR à des fins liées au COURTAGES ILLÉGAL D'INFORMATIONS ou à toute autre forme de corruption de la procédure d'attribution de contrat, qu'elle soit liée au BDC ou à d'autres intérêts commerciaux de l'ACHETEUR, le FOURNISSEUR en informera immédiatement l'ACHETEUR. L'ACHETEUR traitera cet avis et toutes les informations connexes avec la plus grande confidentialité. À la suite d'un tel avis, le FOURNISSEUR veillera à administrer le BDC de manière à empêcher toute PARTIE d'accéder illégalement à toute information confidentielle ou, plus généralement, de bénéficier d'un avantage déloyal.

7.3.6 Le FOURNISSEUR déclare que ni la personne morale qu'il représente, ni aucun de ses cadres ou employés, ni ceux de ses AFFILIÉS, ne font l'objet d'une enquête criminelle en cours ou n'ont été soumis à des actions civiles ou criminelles, dans leur pays ou à l'étranger, pour une conduite inappropriée liée à la corruption, aux pots-de-vin ou à la violation des lois régissant les entreprises.

7.3.7 Le FOURNISSEUR consent à la divulgation écrite (si cela est exigé ou contraint en vertu du DROIT APPLICABLE, d'un règlement ou d'une ordonnance du tribunal) par l'ACHETEUR de l'identité du FOURNISSEUR et des montants payés ou à payer au FOURNISSEUR en vertu du présent BDC.

7.3.8 Le FOURNISSEUR déclare que tous les paiements dus au FOURNISSEUR en vertu du BDC seront effectués par virement bancaire sur le compte bancaire du FOURNISSEUR auprès d'une banque désignée dans le pays où le FOURNISSEUR effectue la FOURNITURE (ou possède son siège).

7.3.9 L'ACHETEUR a le droit d'auditer les livres et registres du FOURNISSEUR dans le but d'évaluer la conformité du FOURNISSEUR aux dispositions ci-dessus. Le FOURNISSEUR doit coopérer et fournir un accès complet et immédiat à l'ACHETEUR et à ses représentants désignés aux livres et registres du FOURNISSEUR afin de faciliter un tel audit.

7.4. CONTRÔLE DU COMMERCE

7.4.1. Les PARTIES et leurs dirigeants, administrateurs et personnel respectifs impliqués dans le présent BDC se conforment à toutes les LOIS SUR LE CONTRÔLE DU COMMERCE applicables, y compris toutes les résolutions, lois ou réglementations applicables adoptées, maintenues ou appliquées par toute AUTORITÉ DE SANCTIONS. Aucune disposition du présent BDC ne doit être interprétée ou appliquée d'une manière qui obligerait une PARTIE à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte qui constituerait une violation des LOIS SUR LE CONTRÔLE DU COMMERCE applicables ou qui entraînerait une perte d'avantages économiques en vertu de ces lois.

7.4.2. Le FOURNISSEUR déclare qu'à sa connaissance, à la date d'entrée en vigueur du BDC, ni le FOURNISSEUR ni aucun de ses administrateurs ou dirigeants respectifs ne figure sur une liste de personnes ciblées, de parties bloquées ou de personnes soumises à un gel des avoirs ou à d'autres restrictions introduites en vertu des LOIS SUR LE CONTRÔLE DU COMMERCE applicables (une « PERSONNE CIBLÉE ») et qu'il n'est pas détenu directement ou indirectement à 50 % ou plus, dans l'ensemble ou individuellement, ou autrement contrôlé par une PERSONNE CIBLÉE.

7.4.3. Le FOURNISSEUR notifiera rapidement l'ACHETEUR s'il devient une PERSONNE CIBLÉE ou s'il est détenu directement ou indirectement à 50 % ou plus, dans l'ensemble ou individuellement, ou s'il est autrement contrôlé par une PERSONNE CIBLÉE. Dès que raisonnablement possible à la demande de l'ACHETEUR, le FOURNISSEUR doit fournir à l'ACHETEUR la structure de l'actionnariat du FOURNISSEUR indiquant les propriétaires finaux d'au moins 5 % et plus du capital actionnaire/statutaire du FOURNISSEUR.

7.4.4. Si, en raison de la structure de l'actionnariat du FOURNISSEUR ou si le FOURNISSEUR devient une PERSONNE CIBLÉE ou devient entièrement ou partiellement détenu, directement ou indirectement, par une PERSONNE CIBLÉE, ou si la fourniture de matériaux, de pièces, d'équipements, de services, de technologies ou de logiciels dans le cadre du BDC devient restreinte ou interdite en vertu des LOIS SUR LE CONTRÔLE DU COMMERCE, et si l'exécution par l'ACHETEUR de ses obligations au titre du présent BDC constituerait, de l'avis exclusif de l'ACHETEUR, une violation des LOIS SUR LE CONTRÔLE DU COMMERCE ou l'exécution de ces obligations deviendrait impossible en raison de ces lois, l'ACHETEUR devra, dès que cela sera raisonnablement possible, notifier par écrit au FOURNISSEUR son incapacité à exécuter ou à remplir ces obligations. Une fois qu'un tel avis a été reçu par le FOURNISSEUR, l'ACHETEUR a le droit :

- i. de suspendre immédiatement l'exécution de l'obligation concernée dans le cadre du BDC jusqu'à ce que l'ACHETEUR puisse légalement s'acquitter de cette obligation ; ou
- ii. de résilier le BDC conformément à l'Article 23 ci-dessous.

T.EN Loading Systems S.A.S.

Route des Clérimois | CS10705 | 89107 Sens Cedex | France

S.A.S. au capital de 388 616,29€ - 879 022 309 R.C.S. Sens - SIRET 879 022 309 00014 - Code APE 3320 A

- 7.4.5. Tout retard ou défaut d'exécution ou résiliation du BDC par l'ACHETEUR en raison des circonstances énoncées à l'Article 7.4.4 ci-dessus ne constitue pas une violation du BDC par l'ACHETEUR et l'ACHETEUR n'est pas responsable envers le FOURNISSEUR des coûts, dépenses ou dommages liés à un tel retard ou défaut d'exécution ou à la résiliation du BDC.
- 7.4.6. Le FOURNISSEUR doit fournir à l'ACHETEUR tous les codes de la liste tarifaire harmonisée ou les codes douaniers équivalents utilisés dans le pays de fourniture (selon le cas), les numéros de classification de contrôle des exportations ou les numéros de classification de contrôle à l'exportation équivalents utilisés dans le pays de fourniture, le(s) certificat(s) du pays d'origine, le nom du fabricant, la qualification de l'accord de libre-échange et le numéro CAS (Chemical Abstract Service) (le cas échéant), ainsi que toutes les modifications ultérieures, pour tous les articles fournis dans le cadre du présent BDC.
- 7.4.7. Afin de se conformer aux LOIS SUR LE CONTRÔLE DU COMMERCE applicables, l'ACHETEUR, avant de conclure le BDC, demande au FOURNISSEUR de remplir et de signer un Certificat de sanctions sous la forme jointe au BDC. Le FOURNISSEUR reconnaît qu'en concluant la commande, l'ACHETEUR s'est fié aux informations fournies par le FOURNISSEUR au moyen du Certificat de sanctions. Par conséquent, le FOURNISSEUR assume l'entière responsabilité de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations fournies.
- 7.4.8. Afin de se conformer à toutes les LOIS SUR LE CONTRÔLE DU COMMERCE applicables, l'ACHETEUR demande au FOURNISSEUR de remplir et de signer un Certificat de contrôle des exportations sous la forme jointe au BDC. Le FOURNISSEUR reconnaît que l'ACHETEUR se fie aux informations fournies par le FOURNISSEUR au moyen du Certificat de contrôle des exportations. Par conséquent, le FOURNISSEUR assume l'entière responsabilité de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations fournies.
- 7.4.9. Lorsque le FOURNISSEUR est l'exportateur, il obtiendra toutes les licences et autorisations d'exportation requises par les LOIS SUR LE CONTRÔLE DU COMMERCE applicables et informera l'ACHETEUR par écrit de ces licences et autorisations ainsi que de toutes les conditions applicables.
- 7.4.10. Le FOURNISSEUR ne fournira rien à l'ACHETEUR qui provienne de ou transite par une juridiction soumise à des sanctions globales des États-Unis ou de l'UE et ne prendra aucune mesure, ne fournira aucune information ou ne fera aucune demande qui serait à signaler ou entraînerait une violation de la loi ou une pénalité pour l'ACHETEUR ou l'un de ses AFFILIÉS en vertu des lois et réglementations anti-boycott applicables.
- 7.4.11. Le FOURNISSEUR s'assure que ses SOUS-TRAITANTS, ses SOUS-FOURNISSEURS ou toute autre partie qu'il engage dans le cadre du présent BDC sont informés des exigences susmentionnées du présent article et qu'ils s'y conforment.

7.5. FRAUDE FISCALE ET FINANCEMENT ILLICITE

- 7.5.1. Le FOURNISSEUR déclare à l'ACHETEUR que le FOURNISSEUR et son personnel :
- sont pleinement conscients et comprennent les dispositions de toutes les lois fiscales étrangères et nationales applicables, y compris la directive 2016/1164, la directive 2018/1673 et la directive 2018/843, toute promulgation, modification ou remplacement de celles-ci de temps à autre, et toute législation subordonnée prise en vertu de celles-ci (collectivement, les « LOIS FISCALES ») et qu'ils ont mis en place des procédures internes solides et raisonnables (y compris des politiques, des processus d'approbation, des formations et des contrôles appropriés) pour s'assurer que leurs employés, agents, contractants et représentants se conforment aux LOIS FISCALES ;
 - n'ont pas commis et ne commettront pas de délit de fraude fiscale ou de délit de participation ou de démarche en vue de se soustraire frauduleusement à un impôt.
- 7.5.2. Le non-respect par le FOURNISSEUR de toute partie de cet Article 7.5. constitue une violation substantielle du présent BDC. L'ACHETEUR peut résilier le présent BDC immédiatement sur avis écrit adressé au FOURNISSEUR lorsque l'ACHETEUR détermine de bonne foi que le FOURNISSEUR ou l'un de ses SOUS-TRAITANTS / SOUS-FOURNISSEURS a enfreint une partie quelconque du présent Article.

7.6. VIE PRIVÉE et PROTECTION DES DONNÉES

Chaque PARTIE détermine séparément les objectifs et les moyens du traitement des INFORMATIONS PERSONNELLES et est donc un responsable du traitement des données indépendant. CHAQUE PARTIE se conformera à ses obligations respectives en matière de protection de la vie privée et des données, conformément au DROIT APPLICABLE.

Ces obligations peuvent inclure, mais sans s'y limiter, la garantie de la légalité du traitement des INFORMATIONS PERSONNELLES, la réponse aux demandes de droits des individus, la fourniture d'un avis adéquat aux individus concernant le traitement des INFORMATIONS PERSONNELLES, la conformité aux obligations de transfert de données transfrontalières, la garantie de la sécurité des INFORMATIONS PERSONNELLES, le traitement approprié des incidents de sécurité des données, la réponse et la coopération aux demandes et enquêtes réglementaires, la tenue de registres des activités de traitement.

En ce qui concerne la sécurité, les PARTIES s'engagent à :

- conserver les INFORMATIONS PERSONNELLES dans la plus stricte confidentialité et ne pas divulguer les INFORMATIONS PERSONNELLES à d'autres parties sans les garanties contractuelles appropriées,
- établir, maintenir et respecter un programme écrit de sécurité de l'information contenant des garanties administratives, techniques et physiques pour assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des INFORMATIONS

T.EN Loading Systems S.A.S.

Route des Clérimois | CS10705 | 89107 Sens Cedex | France
S.A.S. au capital de 388 616,29€ - 879 022 309 R.C.S. Sens - SIRET 879 022 309 00014 - Code APE 3320 A

PERSONNELLES et pour se prémunir contre les menaces ou les risques pour l'intégrité et la sécurité, la destruction, la perte, l'altération ou l'utilisation non autorisées ou accidentelles des INFORMATIONS PERSONNELLES et l'accès non autorisé à ces dernières (MESURES DE SÉCURITÉ DES DONNÉES),

- iii. employer des MESURES DE SÉCURITÉ DES DONNÉES qui respectent ou dépassent les exigences du DROIT APPLICABLE, y compris de la législation sur la protection des données,
- iv. maintenir des contrôles d'accès appropriés, notamment en limitant l'accès aux INFORMATIONS PERSONNELLES au nombre minimum de membres de leur personnel qui ont besoin d'un tel accès, et dans la mesure minimale nécessaire, et fournir à leur personnel une formation appropriée en matière de sécurité de l'information ; et
- v. tester, évaluer, examiner et réviser de temps à autre les MESURES DE SÉCURITÉ DES DONNÉES conformément aux normes industrielles en vigueur.

Le FOURNISSEUR s'assurera qu'il est dûment autorisé, y compris en fournissant un avis approprié et en obtenant les autorisations des individus, le cas échéant, à fournir à l'ACHETEUR et à permettre à l'ACHETEUR de traiter les INFORMATIONS PERSONNELLES.

Le FOURNISSEUR s'assurera que ses employés, SOUS-TRAITANTS et autres personnes concernées du GROUPE DU FOURNISSEUR impliquées dans des projets dans le cadre du BDC, reçoivent l'Avis de confidentialité des partenaires professionnels publié sur le site Internet de l'ACHETEUR (https://www.ten.com/sites/energies/files/2021-02/Professional_Partners_Privacy_Notice.pdf).

Si le FOURNISSEUR reçoit une demande de la part d'employés, de contractants ou d'autres personnes similaires du GROUPE DE L'ACHETEUR, ou des autorités, concernant les INFORMATIONS PERSONNELLES de ces individus ou les pratiques de l'ACHETEUR en matière de protection de la vie privée, le fournisseur en informera immédiatement l'ACHETEUR et s'abstiendra de répondre à cette demande. Le FOURNISSEUR informera également l'ACHETEUR de tout incident de sécurité suspecté concernant ces INFORMATIONS PERSONNELLES. Le FOURNISSEUR n'utilisera pas ces informations à d'autres fins que l'exécution des projets dans le cadre du BDC et les supprimera dans un délai raisonnable après la résiliation du BDC.

Le FOURNISSEUR se conformera aux limitations de transfert transfrontalier conformément au DROIT APPLICABLE lorsqu'il fournit des INFORMATIONS PERSONNELLES au GROUPE DE L'ACHETEUR ou reçoit des INFORMATIONS PERSONNELLES de ce dernier. Dans la mesure où des INFORMATIONS PERSONNELLES provenant de l'Espace économique européen (EEE) ou du Royaume-Uni sont transférées au GROUPE DU FOURNISSEUR en dehors de ces régions, les PARTIES adhèrent par la présente, si nécessaire, aux Clauses contractuelles types 2021/914 de l'UE pour le transfert de responsable de traitement à responsable de traitement selon le Module 1.

Le FOURNISSEUR doit, le cas échéant et selon les instructions de l'ACHETEUR, supprimer régulièrement les INFORMATIONS PERSONNELLES qui sont conservées par le FOURNISSEUR mais qui ne sont plus nécessaires pour le FOURNISSEUR. En cas de résiliation ou d'expiration du BDC pour quelque raison que ce soit ou à la demande de l'ACHETEUR, le FOURNISSEUR cessera immédiatement de traiter les INFORMATIONS PERSONNELLES du GROUPE DE L'ACHETEUR et/ou de la SOCIÉTÉ et renverra, de la manière et dans le format raisonnablement demandé par l'ACHETEUR, ou, si l'ACHETEUR le demande expressément, détruira toutes les INFORMATIONS PERSONNELLES en sa possession, en son pouvoir ou sous son contrôle. Si le FOURNISSEUR élimine tout document papier, électronique ou autre contenant des INFORMATIONS PERSONNELLES du GROUPE DE L'ACHETEUR ou du GROUPE DE LA SOCIÉTÉ, le FOURNISSEUR le fera en prenant toutes les mesures raisonnables (en fonction de la sensibilité des INFORMATIONS PERSONNELLES) pour détruire ces INFORMATIONS PERSONNELLES par : (a) déchiquetage ; (b) effacement et suppression permanents ; (c) démagnétisation ; ou (d) modification d'une autre manière des INFORMATIONS PERSONNELLES dans ces dossiers afin de les rendre illisibles, irrécupérables et indéchiffrables. Sur demande, le FOURNISSEUR fournira une attestation écrite que les INFORMATIONS PERSONNELLES ont été retournées ou détruites en toute sécurité conformément à ce paragraphe.

7.7. CYBERSÉCURITÉ

- 7.7.1 Le FOURNISSEUR notifiera immédiatement (et dans tous les cas dans les vingt-quatre (24) heures) l'ACHETEUR par écrit lorsqu'il estime raisonnablement qu'il y a eu un accès, une acquisition, une utilisation, une modification, une divulgation, une perte, une destruction ou un endommagement accidentel ou non autorisé des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES ou tout autre accès non autorisé aux systèmes informatiques du FOURNISSEUR pouvant empêcher l'exécution des activités dans le cadre de ce BDC, ou tout autre traitement non autorisé d'INFORMATIONS PERSONNELLES (« Incident de sécurité »). Après notification, le FOURNISSEUR doit enquêter sur l'Incident de sécurité, prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer ou contenir l'exposition des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES et tenir l'ACHETEUR informé de l'état de l'Incident de sécurité et de tous les aspects le concernant. Le FOURNISSEUR partagera les résultats de l'enquête avec l'ACHETEUR et conviendra d'actions correctives mutuelles pour résoudre et/ou empêcher toute réapparition potentielle de l'incident ou toute compromission potentielle à l'avenir. Le FOURNISSEUR accepte en outre de fournir l'assistance et la coopération raisonnables demandées par l'ACHETEUR et/ou les représentants désignés par l'ACHETEUR, dans le cadre de la correction, de la remédiation ou de l'enquête concernant tout Incident de sécurité et/ou de l'atténuation de tout dommage potentiel, y compris toute notification que l'ACHETEUR peut juger appropriée d'envoyer à la SOCIÉTÉ, aux personnes concernées, aux autorités de réglementation ou aux tiers, et/ou la fourniture de tout service de rapport de crédit que l'ACHETEUR juge approprié de fournir aux personnes concernées. Sauf si la loi applicable au FOURNISSEUR l'exige, le FOURNISSEUR ne notifiera pas à une personne ou à un tiers hors autorités judiciaires un Incident de sécurité potentiel impliquant des INFORMATIONS PERSONNELLES, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'ACHETEUR. En outre, immédiatement après avoir identifié ou avoir été informé d'un Incident de sécurité résultant d'un acte ou d'une omission du FOURNISSEUR, le FOURNISSEUR développera et exécutera un plan, soumis à l'approbation de l'ACHETEUR, pour résoudre l'Incident de sécurité et qui réduit la probabilité d'une

réurrence d'un Incident de sécurité.

- 7.7.2 Afin de prévenir les Incidents de sécurité et les effets négatifs potentiels résultant de leur survenance, le FOURNISSEUR doit mettre en œuvre et s'assurer que ses SOUS-TRAITANTS et SOUS-FOURNISSEURS mettent en œuvre des plans appropriés de reprise après sinistre et de continuité des activités. Le FOURNISSEUR doit revoir régulièrement les plans de continuité des activités et les plans de reprise après sinistre afin de s'assurer qu'ils sont à jour et bien testés.
- 7.7.3 Le FOURNISSEUR est responsable de tout dommage subi par le GROUPE DE L'ACHETEUR en relation avec un Incident de sécurité, à moins que (i) l'événement soit hors du contrôle raisonnable du FOURNISSEUR, soit inévitable et ne puisse être combattu ou prédit, (ii) le FOURNISSEUR se conforme pleinement au DROIT APPLICABLE et (iii), à la date de l'Incident de sécurité, le FOURNISSEUR ait en place (a) des mesures appropriées de protection contre un éventuel Incident de sécurité et (b) un plan de continuité des activités (« Événements excusables »). En présence d'événements excusables, le FOURNISSEUR est autorisé à notifier une FORCE MAJEURE et l'Article 27 s'applique.
- 7.7.4 Sous réserve d'un préavis de 10 jours ouvrables de l'ACHETEUR, le FOURNISSEUR fournira à l'ACHETEUR, à ses représentants autorisés ou à un organisme d'inspection indépendant désigné par l'ACHETEUR : (i) l'accès aux informations, locaux de traitement et dossiers du FOURNISSEUR ; (ii) l'assistance et la coopération raisonnables du personnel concerné du FOURNISSEUR ; (iii) des installations raisonnables dans les locaux du FOURNISSEUR dans le but d'auditer la conformité du FOURNISSEUR à ses obligations selon ce paragraphe et (iv) les certifications, rapports, politiques et attestations indépendantes telles que le rapport Soc 2 Type 2, le certificat d'assurance, les rapports de tests de pénétration, le programme de sécurité de l'information, les certificats ISO 27001 et l'atténuation des vulnérabilités identifiées dans l'environnement du FOURNISSEUR.
- 7.7.5 Le FOURNISSEUR déclare et garantit que tous les logiciels, applications, codes et livrables fournis dans le cadre du BDC sont exempts de toute forme de code clandestin, y compris, mais sans s'y limiter, de virus, de logiciels malveillants, de logiciels espions, de portes dérobées ou de tout autre code malveillant susceptible de nuire, de compromettre ou de perturber les systèmes ou les données de l'ACHETEUR. Dans le cas où des vulnérabilités ou des risques de sécurité potentiels sont identifiés après la livraison, le FOURNISSEUR doit rapidement fournir les mises à jour de sécurité, les correctifs ou les réparations nécessaires pour traiter ces problèmes et assurer l'intégrité du code.
- À la demande de l'ACHETEUR, le FOURNISSEUR doit engager une société indépendante de revue du code source pour effectuer une révision objective et complète du code source relatif aux livrables fournis dans le cadre du présent BDC (« Revue du code source »). La revue du code source se concentrera sur la qualité, la sécurité, la performance et la conformité du code source du FOURNISSEUR aux spécifications et exigences décrites dans le présent document.

7.8. GESTION DE LA QUALITÉ, GESTION DE L'HYGIÈNE, DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT, RESPONSABILITÉ SOCIALE

L'ACHETEUR exige du FOURNISSEUR qu'il accorde le plus haut niveau d'importance et de priorité à la qualité, à la sécurité, à la santé, à la protection de l'environnement, à la responsabilité sociale et à la sûreté pendant l'exécution du BDC.

- 7.8.1 Le FOURNISSEUR, ses SOUS-TRAITANTS et SOUS-FOURNISSEURS doivent avoir établi et maintenir un système de gestion de la qualité basé sur la norme ISO 9001 afin de garantir que les services et les fournitures sont conformes aux exigences spécifiées. Ce système doit assurer à l'ACHETEUR que le FOURNISSEUR s'engage à ce que la qualité de la FOURNITURE ne soit pas inférieure à celle spécifiée dans le BDC. Ce système de gestion de la qualité doit être entièrement vérifiable par l'ACHETEUR et, au minimum, conforme aux exigences de l'ACHETEUR, et le FOURNISSEUR doit s'assurer que des dispositions appropriées sont en place pour faciliter un tel audit de l'ACHETEUR.
- 7.8.2 Le FOURNISSEUR doit s'assurer que des dispositions appropriées sont en place pour protéger la santé et la sécurité de ses employés ou des individus engagés dans l'exécution du BDC, et doit se conformer à toutes les lois et réglementations applicables en matière de santé, de sécurité et d'environnement lors de l'exécution du BDC.
- Le FOURNISSEUR doit avoir établi et maintenir un système de gestion HSE comprenant une politique de santé et de sécurité et un système de gestion environnementale basé sur les normes ISO 14001 et ISO 45001 et doit faire en sorte que ses SOUS-TRAITANTS et SOUS-FOURNISSEURS établissent et maintiennent le même système. Ces systèmes de gestion doivent pouvoir faire l'objet d'un audit complet par l'ACHETEUR et être au minimum conformes aux exigences TEN.
- 7.8.3 Le FOURNISSEUR est encouragé à appliquer les principes de l'approvisionnement durable et à mettre en place des dispositions appropriées afin de minimiser tout effet négatif sur l'environnement lors de l'exécution du BDC. Le FOURNISSEUR prendra en considération des facteurs tels que le rapport qualité-prix (prix, qualité, disponibilité, fonctionnalité), le cycle de vie complet de la FOURNITURE et les effets sur l'environnement de la FOURNITURE sur l'ensemble du cycle de vie (approvisionnement écologique, empreinte carbone).

7.9. DROITS DE L'HOMME

- 7.9.1 Le FOURNISSEUR adhère aux principes énoncés dans les conventions internationales et régionales pertinentes sur les droits de l'homme et en particulier aux principes énoncés dans les Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques à l'intention des entreprises multinationales, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT).
- 7.9.2 Le FOURNISSEUR doit se conformer à l'intégralité du droit applicable concernant les droits des travailleurs et les

T.EN Loading Systems S.A.S.

Route des Clérimois | CS10705 | 89107 Sens Cedex | France
S.A.S. au capital de 388 616,29€ - 879 022 309 R.C.S. Sens - SIRET 879 022 309 00014 - Code APE 3320 A

conditions de travail équitables, le travail forcé ou le travail des enfants. Le FOURNISSEUR déclare en outre que lui-même ou l'un de ses SOUS-FOURNISSEURS ou SOUS-TRAITANTS n'utilisera pas le travail des enfants ou le travail forcé en violation des conventions susmentionnées. Le FOURNISSEUR doit toujours et partout respecter les droits de l'homme de ses travailleurs et les traiter tous avec dignité et respect. En détail, le FOURNISSEUR s'engage à respecter les principes du bien-être des travailleurs de Building Responsibly.

7.9.3. Le FOURNISSEUR doit adopter des pratiques saines en matière de droits de l'homme visant à respecter, à tout moment, les droits de l'homme de ses travailleurs et à les traiter équitablement, avec dignité et respect. En particulier, le FOURNISSEUR évalue et traite les risques liés au travail forcé ou à l'esclavage moderne, à la discrimination, au traitement équitable et aux conditions de travail équitables, au recrutement éthique, à la liberté d'association et à la négociation collective, y compris la mise en œuvre de programmes appropriés de diligence raisonnable et de remédiation ; et dispose des processus, procédures, enquêtes et systèmes nécessaires pour se conformer aux exigences du présent article.

7.9.4. Le FOURNISSEUR doit s'assurer que ses SOUS-TRAITANTS et SOUS-FOURNISSEURS ou toute autre partie qu'il engage dans le cadre du BDC sont informés des exigences susmentionnées du présent article et qu'ils s'y conformeront.

7.10. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (AML-FT)

Le FOURNISSEUR déclare qu'il se conforme au droit applicable en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ainsi qu'aux règles et réglementations qui en découlent et à toute règle, réglementation ou directive connexe ou similaire, émise, administrée ou appliquée par toute agence gouvernementale.

7.11. EXÉCUTION

Le FOURNISSEUR déclare que lui-même et ses AFFILIÉS n'ont pas pris et ne prendront pas de mesures directes ou indirectes incompatibles avec le présent Article 7 et qu'ils fourniront à l'ACHETEUR, à sa demande, une certification appropriée de conformité au présent Article 7. Le FOURNISSEUR déclare en outre qu'il a établi des procédures pour se conformer à cet Article 7, y compris des procédures pour garantir que toutes les transactions sont enregistrées et rapportées avec exactitude dans ses livres et registres afin de refléter fidèlement les activités auxquelles elles se rapportent. L'ACHETEUR ou la SOCIÉTÉ ou toute personne autorisée par l'un ou l'autre a le droit d'effectuer des audits de ces procédures, y compris le droit d'examiner les livres et registres du FOURNISSEUR. En plus de ce qui précède :

7.11.1 Si le FOURNISSEUR apprend l'existence d'une enquête ou d'une procédure gouvernementale concernant une prétendue violation de la loi par le GROUPE DU FOURNISSEUR en relation avec le BDC, ou découvre qu'il n'a pas respecté le présent Article 7 ou qu'une violation est possible, le FOURNISSEUR en informera immédiatement l'ACHETEUR et coopérera de bonne foi pour déterminer s'il y a eu non-conformité, y compris en fournissant à l'ACHETEUR un accès libre et illimité à toute la documentation et à toutes les informations nécessaires pour déterminer de manière suffisante si une violation s'est produite ou pourrait se produire,

7.11.2 Si l'ACHETEUR a des raisons de croire qu'une violation du présent Article 7 s'est produite ou pourrait se produire, il peut suspendre les paiements ultérieurs jusqu'à ce qu'il ait reçu la confirmation, à son entière satisfaction, qu'aucune violation ne s'est produite ou ne se produira. En cas de retenue d'un paiement par l'ACHETEUR en vertu du présent Article 7.10.2, l'ACHETEUR n'est pas responsable vis-à-vis du FOURNISSEUR de toute réclamation liée à la décision de l'ACHETEUR de retenir les paiements, et le FOURNISSEUR INDEMNISERA l'ACHETEUR pour toute réclamation y afférente,

7.11.3 En cas de violation du présent Article 7, l'ACHETEUR est autorisé à résilier le BDC conformément à l'Article 23.1.

7.11.4 Le FOURNISSEUR s'engage à transmettre les exigences susmentionnées à ses SOUS-FOURNISSEURS et SOUS-TRAITANTS.

ARTICLE 8 - CESSIION/SOUS-CONTRATS/SOUS-COMMANDES

8.1. CESSIION

8.1.1 L'ACHETEUR, moyennant un avis écrit préalable, peut librement procéder à une novation ou cession du BDC à tout membre du GROUPE DE LA SOCIÉTÉ ou à leurs successeurs et ayants droit.

8.1.2 Le FOURNISSEUR ne procédera pas à la novation ou cession de tout ou partie du BDC et/ou de ses droits et obligations résultant du BDC à une autre partie sans le consentement écrit préalable de l'ACHETEUR. Toute novation ou cession par le FOURNISSEUR sans le consentement de l'ACHETEUR est nulle et non avenue. En particulier, les crédits découlant du BDC ne peuvent être transférés à aucune autre partie. La violation de cette interdiction constitue une violation substantielle, autorisant par conséquent l'ACHETEUR à suspendre le paiement au FOURNISSEUR et à résilier le BDC conformément aux Articles 22 et 23.

8.1.3 En cas de cession par le FOURNISSEUR avec le consentement de l'ACHETEUR, le FOURNISSEUR, en tant que destinataire initial du BDC, reste conjointement et solidairement responsable de l'exécution du BDC envers l'ACHETEUR, sauf accord mutuel contraire.

8.2. SOUS-CONTRATS / SOUS-COMMANDES

8.2.1 En cas de SOUS-CONTRATS et/ou de SOUS COMMANDES, le FOURNISSEUR reste seul responsable de la bonne et complète exécution de la FOURNITURE conformément au BDC. Tout acte, omission ou défaut des SOUS-TRAITANTS et/ou SOUS-FOURNISSEURS du FOURNISSEUR ou de leurs sous-traitants ou sous-fournisseurs de tout niveau est considéré comme un acte, une omission ou un défaut du FOURNISSEUR.

- 8.2.2 Le FOURNISSEUR ne doit pas SOUS-TRAITER et/ou SOUS-COMMANDER la totalité ou une partie importante de la FOURNITURE sans l'accord écrit préalable de l'ACHETEUR. L'ACHETEUR se réserve le droit de rejeter des SOUS-TRAITANTS et/ou des SOUS-FOURNISSEURS, même s'ils figurent sur la liste convenue des sous-traitants, pour des raisons légitimes, y compris leur rejet par la SOCIÉTÉ en raison de leurs mauvaises performances dans le cadre d'autres projets.
- 8.2.3 En cas de SOUS-CONTRATS et/ou de SOUS-COMMANDES passés par le FOURNISSEUR avec d'autres fournisseurs chargés de fournir des matières premières ou des pièces à incorporer dans la FOURNITURE, le FOURNISSEUR fournit à l'ACHETEUR la liste de ses SOUS-CONTRACTANTS et/ou SOUS-FOURNISSEURS, avec indication des lieux d'exécution.
- 8.2.4 À la demande de l'ACHETEUR, le FOURNISSEUR transmet une copie non tarifée de tout contrat de SOUS-CONTRAT et/ou de toute SOUS-COMMANDE.
- 8.2.5 Tout SOUS-CONTRAT et/ou toute SOUS-COMMANDE comporte nécessairement les mêmes obligations que celles auxquelles le FOURNISSEUR a souscrit dans le BDC, pour autant qu'elles soient applicables audit SOUS-CONTRAT et/ou à ladite SOUS-COMMANDE. Le FOURNISSEUR veillera à ce que ledit SOUS-CONTRAT et/ou ladite SOUS-COMMANDE soient compatibles avec le BDC.
- 8.2.6 Pour éviter toute ambiguïté, tout SOUS-CONTRAT doit contenir des obligations écrites de confidentialité au moins aussi strictes que celles prévues dans le BDC.
- 8.2.7 Tous les SOUS-CONTRATS et SOUS-COMMANDES doivent porter le numéro complet et la référence du BDC, ainsi que les mentions suivantes : « Les biens fournis dans le cadre de ce bon de commande sont soumis à l'inspection de l'ACHETEUR et/ou de son représentant autorisé et/ou de la Société d'inspection désignée. »
- 8.2.8 Le FOURNISSEUR doit prendre toutes les mesures pour assurer la coordination nécessaire avec tous ses SOUS-TRAITANTS et SOUS-FOURNISSEURS.
- 8.2.9 L'ACHETEUR a le droit d'imposer un SOUS-TRAITANT ou un SOUS-FOURNISSEUR au FOURNISSEUR et toutes les conditions associées seront convenues mutuellement entre le FOURNISSEUR et l'ACHETEUR. Dans ce cas également, le FOURNISSEUR reste entièrement responsable de la bonne et complète exécution du BDC.
- 8.2.10 Tous les SOUS-CONTRATS et SOUS-COMMANDES doivent inclure le droit du FOURNISSEUR de céder le SOUS-CONTRAT et la SOUS-COMMANDE concernés à l'ACHETEUR ou au GROUPE DE LA SOCIÉTÉ, ainsi qu'à leurs successeurs et ayants droit, sans l'approbation préalable des fournisseurs de rang inférieur.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION DU BDC : CONCEPTION, MATÉRIAUX, MÉTHODES D'EXÉCUTION, GESTION DES DONNÉES DES FOURNISSEURS, AMIANTE

9.1. CONCEPTION

La FOURNITURE doit être effectuée selon la conception du FOURNISSEUR qui doit être vérifiée et ajustée par le FOURNISSEUR, si nécessaire, pour se conformer au BDC. Le FOURNISSEUR assume l'entière responsabilité de sa conception finale et satisfait à toutes les exigences énoncées dans le BDC, y compris l'aptitude à l'emploi de la FOURNITURE et sa qualité, ses performances et sa conformité aux spécifications applicables.

9.2. MATÉRIAUX

- 9.2.1 L'ACHETEUR peut définir, après la signature du BDC, les principaux matériaux de la FOURNITURE. Dans ce cas, le FOURNISSEUR doit vérifier l'adéquation de cette sélection de matériaux pour le champ d'application spécifié conformément à l'état de l'art et à son savoir-faire, et soit approuver cette sélection de matériaux en en conservant l'entière responsabilité, soit informer l'ACHETEUR que, sur la base de sa vérification, une sélection de matériaux différente est nécessaire et, dans ce cas, obtenir l'approbation de l'ACHETEUR.
- 9.2.2 En l'absence de définition des matériaux par l'ACHETEUR, le FOURNISSEUR définit les matériaux de la FOURNITURE et assume la responsabilité du choix des matériaux nécessaires pour satisfaire à toutes les exigences énoncées dans le BDC (y compris la qualité, les performances, la corrosion, etc.) selon l'état de l'art et son savoir-faire.
- 9.2.3 Le FOURNISSEUR est responsable de l'acquisition de tous les matériaux de la FOURNITURE conformément aux réglementations en vigueur applicables au BDC (y compris le pays d'origine, la conformité, etc.) concernant l'origine et la provenance des composants de la FOURNITURE. Le FOURNISSEUR est responsable de l'authenticité des certificats des matériaux et de l'exactitude de leur contenu.

9.3. MÉTHODES D'EXÉCUTION

- 9.3.1. Le FOURNISSEUR est responsable des méthodes d'exécution de la FOURNITURE. Si les méthodes d'exécution sont spécifiées par l'ACHETEUR, le FOURNISSEUR les approuvera et la procédure pertinente conformément aux Articles 6.11.2 et 6.11.3 s'appliquera.
- 9.3.2. La FOURNITURE complète, y compris les processus de travail du FOURNISSEUR et de ses SOUS-FOURNISSEURS et/ou SOUS-TRAITANTS, doit satisfaire aux meilleures conditions de qualité et correspondre à l'état de l'art, en plus d'être pleinement conforme aux exigences énoncées dans le BDC. Le FOURNISSEUR garantit que chaque composant de la FOURNITURE est neuf et exempt de défauts. La même garantie s'applique aux composants en stock.

9.4. GESTION DES DONNÉES DU FOURNISSEUR

- 9.4.1 Le FOURNISSEUR fournira en temps utile toutes les données et/ou informations devant être échangées avec l'ACHETEUR en relation avec le BDC à ses propres soins et frais, étant donné que cette activité est incluse dans le champ d'application du BDC. Cet échange de données et/ou d'informations s'effectue sous toute forme convenue avec l'ACHETEUR et indiquée dans le BDC, y compris les copies papier, la livraison de fichiers électroniques, le partage d'outils électroniques, etc.
- 9.4.2 Le FOURNISSEUR soumettra les données et les informations à l'ACHETEUR pour approbation, comme expressément requis dans la DEMANDE DE MATÉRIEL jointe au BDC. L'approbation de l'ACHETEUR ne libère pas le FOURNISSEUR de ses obligations et responsabilités en vertu du BDC.
- 9.4.3 Les données et/ou documents approuvés par l'ACHETEUR ne peuvent pas être modifiés par le FOURNISSEUR sans l'autorisation écrite préalable de l'ACHETEUR.
- 9.4.4 Toutes les données et/ou tous les documents transmis par le FOURNISSEUR, y compris les questions préliminaires, doivent être produits d'une manière appropriée convenue par l'ACHETEUR pour identifier clairement, pour chacun d'eux, l'autorisation du représentant désigné du FOURNISSEUR.
- 9.4.5 Conformément au BDC, la FOURNITURE comprend, outre toutes les données et informations techniques relatives à l'ingénierie, à la construction et à l'érection des matériaux et des équipements, les données, informations et documents nécessaires à l'expédition et à l'exportation de la FOURNITURE.
- 9.4.6 La livraison des données/informations ne sera considérée comme effectuée que si ces données/informations sont soumises selon la méthode et le format convenus dans le BDC. Par exemple, si le BDC exige à la fois une copie papier et un format électronique, les données/informations pertinentes ne seront pas considérées comme livrées tant que l'ACHETEUR n'aura pas reçu à la fois la copie papier et le format électronique.

9.5. AMIANTE

- 9.5.1. Le FOURNISSEUR garantit que la FOURNITURE, y compris toute partie et/ou tout composant de celle-ci, ne contient pas d'amiante ou de fibres minérales à base de silicates de calcium et de magnésium (y compris les fibres d'amphibole et de serpentine). Le FOURNISSEUR garantit en outre que les matériaux susmentionnés ne seront en aucune manière utilisés en relation avec le processus de production de la FOURNITURE.
- 9.5.2. Le non-respect par le FOURNISSEUR des garanties susmentionnées constitue une violation substantielle du BDC, autorisant l'ACHETEUR à résilier immédiatement le BDC conformément à l'Article 23.1.
- 9.5.3. Le FOURNISSEUR sera responsable et INDEMNISERA le GROUPE DE L'ACHETEUR et le GROUPE DE LA SOCIÉTÉ pour toutes pénalités, amendes, réclamations, causes d'action, poursuites, pertes, dommages, coûts et dépenses (y compris les frais de défense, de règlement et les honoraires raisonnables d'avocats) que le GROUPE DE L'ACHETEUR et/ou le GROUPE DE LA SOCIÉTÉ pourraient subir, encourir, dont ils pourraient être responsables ou qu'ils pourraient devoir payer en raison du non-respect par le FOURNISSEUR des garanties en vertu du présent Article 9.5. Le FOURNISSEUR doit inclure une disposition similaire dans toute SOUS-COMMANDE et/ou tout SOUS-CONTRAT qu'il conclura en relation avec la FOURNITURE.

ARTICLE 10 - PIÈCES DE RECHANGE - PIÈCES ET MATÉRIAUX CONSOMMABLES SPÉCIFIQUES

- 10.1. Le FOURNISSEUR doit fournir une liste détaillée des pièces de rechange nécessaires et des pièces et matériaux consommables spécifiques, incluant les prix et les conditions de livraison, et doit livrer ces articles dans le délai approprié, ainsi que toute documentation connexe requise pour la mise en service et l'exploitation de la FOURNITURE conformément aux exigences du BDC.
- 10.2. Toutes les pièces de rechange doivent satisfaire aux mêmes conditions techniques et commerciales que celles applicables à la FOURNITURE.
- 10.3. Le FOURNISSEUR garantit expressément que les pièces de rechange, ou d'autres pièces ayant la même fonctionnalité et de meilleurs prix, sont disponibles pendant une période de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du BDC.
- 10.4. Si le FOURNISSEUR modifie les matériaux ou l'équipement de la FOURNITURE, en tout ou en partie, le FOURNISSEUR remplacera les pièces de rechange correspondantes, selon le cas, sans frais supplémentaires pour l'ACHETEUR et/ou la SOCIÉTÉ.

ARTICLE 11 - CONTRÔLES ET TESTS

- 11.1. Le FOURNISSEUR effectuera et fera effectuer par ses SOUS-TRAITANTS et SOUS-CONTRACTANTS tous les contrôles et tests nécessaires sur la FOURNITURE tels que requis par le BDC, en plus de tout contrôle de qualité requis par son (et leurs) propre système et procédures de contrôle de qualité.
- 11.2. L'ACHETEUR se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer des tests ou des inspections de la FOURNITURE à tout moment pendant son exécution. À cet égard, selon le cas, le FOURNISSEUR doit :
- fournir à l'ACHETEUR, à la SOCIÉTÉ ou à tout représentant désigné par l'ACHETEUR ou la SOCIÉTÉ le libre accès à toute installation détenue, contrôlée ou utilisée par le GROUPE DU FOURNISSEUR, y compris assurer le droit de libre accès du SOUS-FOURNISSEUR et/ou des SOUS-TRAITANTS de tout niveau (l'accès de ces derniers sera coordonné par le FOURNISSEUR), selon les besoins ; et
 - mettre à la disposition de l'ACHETEUR, conformément au BDC, tous les documents, instruments correctement

étalonnés, outils et ressources nécessaires à l'inspection de la FOURNITURE.

- 11.3. Les représentants de l'ACHETEUR ou de la SOCIÉTÉ peuvent examiner ou assister à toute inspection ou tout test et peuvent recueillir des preuves des inspections ou des tests. Afin de donner à l'ACHETEUR et à la SOCIÉTÉ la possibilité de se faire représenter, le FOURNISSEUR notifiera à l'ACHETEUR tout contrôle, test ou inspection prévu dans le BDC au moins 28 JOURS avant ce test ou cette inspection ou au moins 14 JOURS avant un test ou une inspection que le FOURNISSEUR juge nécessaire d'effectuer en plus de ceux qui sont prévus dans le BDC.
- 11.4. Pour tous les contrôles, tests ou inspections pour lesquels la présence de l'ACHETEUR et/ou de la SOCIÉTÉ est prévue dans le BDC, le FOURNISSEUR doit s'assurer qu'ils ont été menés à bien en interne avant d'informer l'ACHETEUR et/ou la SOCIÉTÉ de leur exécution.
- 11.5. Le FOURNISSEUR et ses SOUS-FOURNISSEURS et SOUS-CONTRACTANTS devront vérifier et garantir les conditions de sécurité et de santé dans les lieux où les opérations d'inspection et de contrôle sont effectuées par l'ACHETEUR et/ou par le personnel assigné par ce dernier, en fournissant les informations et les instructions adéquates pour que les opérations soient effectuées sans danger pour la santé et la sécurité dudit personnel.
- 11.6. L'acceptation par l'ACHETEUR du résultat d'un contrôle, d'une inspection ou d'un test ne sera prononcée qu'après que le FOURNISSEUR aura démontré que la FOURNITURE satisfait aux exigences et/ou aux performances spécifiées dans le BDC en ce qui concerne ledit contrôle, inspection ou test.
- 11.7. Les rapports d'inspection préparés par l'ACHETEUR sont la propriété de l'ACHETEUR et ne sont pas transmis au FOURNISSEUR.
- 11.8. L'ACHETEUR, la SOCIÉTÉ ou tout représentant ou personne désignée par l'ACHETEUR ou la SOCIÉTÉ, le témoin, la présence ou l'absence à toute installation, test ou inspection, ou toute vérification, commentaire, approbation ou acceptation concernant la FOURNITURE ne libèrent pas le FOURNISSEUR de ses responsabilités. L'ACHETEUR peut renoncer à son droit de test ou d'inspection à tout moment, sans préjudice de son droit de rejeter la FOURNITURE inadaptée ou non conforme.
- 11.9. Le FOURNISSEUR est responsable des coûts pour l'ACHETEUR résultant du fait que le FOURNISSEUR n'a pas dûment notifié à l'ACHETEUR tout test ou inspection prescrit dans le BDC, y compris les coûts d'exposition de toute partie de la FOURNITURE qui est couverte, peinte, cachée ou dont l'accès est limité d'une autre manière ou d'une autre. Le FOURNISSEUR est également responsable des coûts pour l'ACHETEUR découlant directement ou indirectement des actions ou inactions du FOURNISSEUR empêchant tout test ou inspection, y compris les coûts de (re)réalisation d'un test ou d'une inspection.
- 11.10. Si les résultats des tests ou des inspections montrent que la FOURNITURE n'est pas conforme au BDC, le FOURNISSEUR remédiera rapidement à cette non-conformité à ses propres risques et frais et remboursera à l'ACHETEUR tous les coûts qui en résultent, y compris les coûts de la SOCIÉTÉ, le cas échéant. Le FOURNISSEUR remboursera à l'ACHETEUR, et à la SOCIÉTÉ le cas échéant, tous les coûts qui en résultent également en cas de report ou d'annulation de tout test et/ou inspection notifié moins de huit (8) JOURS à l'avance de la date prévue.

ARTICLE 12 - EMBALLAGE et MARQUAGE - LIVRAISON

12.1 EMBALLAGE et MARQUAGE

- 12.1.1. Le FOURNISSEUR fournira les listes d'emballage préliminaires pour la FOURNITURE conformément aux exigences et aux prescriptions établies dans le BDC, y compris la période et la forme dans lesquelles ces listes doivent être fournies.

Le FOURNISSEUR supporte toutes les conséquences des erreurs, omissions ou modifications qui lui sont imputables et qui peuvent affecter les informations contenues dans les listes d'emballage préliminaires et faire passer les colis de la taille standard à la taille supérieure ou modifier les données concernant les colis surdimensionnés.

Sans préjudice de ce qui précède, le FOURNISSEUR informera immédiatement l'ACHETEUR de ces erreurs, omissions ou changements pendant l'exécution du BDC.

- 12.1.2. Le FOURNISSEUR doit, avant le début de la fabrication, obtenir l'autorisation préalable des autorités compétentes pour le transport jusqu'au lieu de livraison spécifié et fournir à l'ACHETEUR le(s) dessin(s) indiquant les dimensions générales, ainsi que le poids total estimé de l'équipement emballé, ou de la partie de l'équipement concernée. Le non-respect des conditions susmentionnées ou la fourniture d'informations erronées à l'ACHETEUR à cet égard est aux risques et aux frais exclusifs du FOURNISSEUR.
- 12.1.3. Avant d'emballer la FOURNITURE, le FOURNISSEUR doit prendre toutes les mesures de précaution prévues dans le BDC, telles que le nettoyage, la peinture, la lubrification, l'application d'un film protecteur, le démontage des composants fragiles, l'ancrage ou la fixation dans le but de protéger les pièces internes contre les vibrations ou les chocs, afin de protéger la FOURNITURE des intempéries, de la corrosion, des accidents de chargement ou des contraintes de transport ou de stockage.

Si le FOURNISSEUR est chargé de l'emballage, il doit se conformer aux exigences d'emballage énoncées dans le BDC.

- 12.1.4. Le FOURNISSEUR identifiera expressément tous les articles de la FOURNITURE qui requièrent des conditions spéciales de manutention, de transport, de stockage ou de conservation, ou qui sont sensibles aux changements climatiques, y compris le SITE, et le FOURNISSEUR identifiera clairement toutes les précautions à prendre à cet égard. Si le FOURNISSEUR ne respecte pas l'exigence susmentionnée ou fournit à l'ACHETEUR des informations erronées et/ou incomplètes à cet égard, le FOURNISSEUR en assume seul le risque et les frais.

12.2 LIVRAISON

12.2.1 Le FOURNISSEUR doit livrer la FOURNITURE ou la mettre à disposition au lieu de livraison indiqué dans le BDC.

Si la livraison n'est pas effectuée à l'endroit prévu dans le délai imparti, tous les frais encourus par le FOURNISSEUR ou l'ACHETEUR en relation avec le fret mort, les surestaries, l'entreposage, l'assurance, le transport vers un autre point de chargement ou tous les autres frais nécessaires pour assurer la livraison, ainsi que tous les frais associés, sont à la charge du FOURNISSEUR, sans préjudice de toutes les autres conditions du BDC.

12.2.2 Le mode de livraison et les obligations respectives des PARTIES sont précisés dans le BDC. Cependant :

- i. Pour la livraison EXW (départ usine) à l'atelier, nonobstant ces Incoterms, le FOURNISSEUR doit charger, sécuriser, protéger et arrimer la FOURNITURE sur le moyen de transport fourni par l'ACHETEUR. Le FOURNISSEUR effectue les opérations susmentionnées sous sa propre responsabilité et à ses propres frais, indépendamment de sa participation à l'emballage,
- ii. Pour les livraisons dédouanées FCA (franco transporteur) par wagon, si l'atelier du FOURNISSEUR ou du SOUS-FOURNISSEUR ou SOUS-TRAITANT n'est pas relié au réseau ferroviaire, le FOURNISSEUR doit transporter la FOURNITURE par camion jusqu'à la gare la plus proche et s'assurer que la FOURNITURE est chargée, protégée et attachée sur le wagon, à ses propres risques et frais,
- iii. En cas de livraison de la FOURNITURE sans emballage, le FOURNISSEUR est responsable de la mise à disposition d'un espace adéquat dans son installation, ainsi que de tout moyen de manutention de l'équipement nécessaire à l'emballage qui doit être effectué par la partie désignée par l'ACHETEUR.

12.2.3 Le FOURNISSEUR ne mettra pas la FOURNITURE à disposition pour l'expédition, ni n'expédiera la FOURNITURE sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de l'ACHETEUR, faute de quoi l'ACHETEUR se réserve le droit de renvoyer la FOURNITURE au FOURNISSEUR aux seuls risques et frais du FOURNISSEUR pour achever la procédure d'acceptation, si nécessaire.

12.2.4 Si l'ACHETEUR exige que le FOURNISSEUR reporte l'expédition de la FOURNITURE, les frais de stockage, de conservation et d'assurance encourus par le FOURNISSEUR pendant les premiers (60) JOURS de report sont à la charge du FOURNISSEUR, et les PARTIES conviendront de bonne foi des conditions d'entreposage pour toute période postérieure à cette période initiale de (60) JOURS, à condition que les risques inhérents à l'entreposage restent à la charge du FOURNISSEUR.

ARTICLE 13 - GARANTIE, CORRECTIONS DES DÉFAUTS et ACCEPTATION DE LA FOURNITURE

13.1. Si, à un moment quelconque avant la livraison, la FOURNITURE ou une partie de la FOURNITURE est défectueuse ou d'une autre manière non conforme au BDC, et sans préjudice de l'Article 6.10 ci-dessus, le FOURNISSEUR doit, à ses risques et frais exclusifs, immédiatement et à la demande de l'ACHETEUR, remplacer, refaire ou corriger tout défaut et/ou toute non-conformité de la FOURNITURE ou d'une partie de celle-ci.

La FOURNITURE remplacée, refaite ou corrigée est soumise aux exigences de test et d'inspection établies dans le cadre du BDC, ainsi qu'à tout test et inspection supplémentaire raisonnablement requis par l'ACHETEUR, sans frais pour l'ACHETEUR.

13.2. Le FOURNISSEUR, en ce qui concerne la FOURNITURE livrée, garantit que :

- i. Il a le plein droit de vendre la FOURNITURE ; et
- ii. LA FOURNITURE :
 - a) est adaptée à l'usage auquel elle est destinée,
 - b) est effectuée conformément au DROIT APPLICABLE et aux pratiques, normes et codes industriels généralement acceptés,
 - c) est exempte de toute charge, de tout droit et de tout privilège d'un TIERS,
 - d) est exempte de tout défaut de conception ou de fabrication,
 - e) répond de manière complète et satisfaisante à toutes les exigences énoncées dans le BDC,
 - f) est, et ses composants sont, neufs et non utilisés ; et
- iii. la FOURNITURE respectera les garanties de performance établies dans le BDC.

Les garanties fournies par le FOURNISSEUR dans cet Article s'appliquent à la FOURNITURE jusqu'à la fin de la PÉRIODE DE CORRECTION DES DÉFAUTS.

13.3. Le FOURNISSEUR corrigera promptement tout défaut ou non-conformité de la FOURNITURE. Cette rectification comprend tous les travaux nécessaires pour rendre la FOURNITURE défectueuse ou non conforme, conforme au BDC et aux garanties prévues par le présent Article 13, y compris le remplacement de l'ensemble de la FOURNITURE.

13.4. Les dispositions de l'Article 13.2 ci-dessus s'appliquent également à tout travail de reprise lié au BDC effectué dans le cadre de la PÉRIODE DE CORRECTION DES DÉFAUTS et dureront pendant la période la plus tardive entre :

- i. 12 mois à compter de la date d'acceptation par l'ACHETEUR du travail de reprise,

T.EN Loading Systems S.A.S.

Route des Clérimois | CS10705 | 89107 Sens Cedex | France
S.A.S. au capital de 388 616,29€ - 879 022 309 R.C.S. Sens - SIRET 879 022 309 00014 - Code APE 3320 A

- ii. la période prévue dans le BDC.
- 13.5. Si la réparation ou le remplacement pendant la PÉRIODE DE CORRECTION DES DÉFAUTS concerne un composant qui empêche le fonctionnement de la FOURNITURE conformément aux exigences du BDC, la nouvelle garantie est étendue à l'ensemble de la FOURNITURE.
- 13.6. Si l'ACHETEUR exige que le FOURNISSEUR soit présent sur le SITE pour le travail de reprise, le FOURNISSEUR enverra en temps utile, à ses propres soins et frais, le personnel nécessaire et qualifié à cette fin, et le champ d'action du FOURNISSEUR sera défini conjointement avec l'ACHETEUR.
- 13.7. Tous les frais encourus en relation avec la rectification sont à la charge du FOURNISSEUR, y compris les frais de transport depuis son atelier jusqu'à la destination de la FOURNITURE ou les frais de récupération, de démontage et de remontage de la FOURNITURE. Si le FOURNISSEUR prouve à la satisfaction de l'ACHETEUR que les défauts ou dysfonctionnements de la FOURNITURE ne sont pas imputables au FOURNISSEUR, les coûts susmentionnés seront remboursés par l'ACHETEUR au FOURNISSEUR sur la base de documents justificatifs.
- 13.8. Sur notification écrite, l'ACHETEUR peut céder la garantie accordée par le FOURNISSEUR à la SOCIÉTÉ ou à toute entité formellement communiquée par la SOCIÉTÉ à l'ACHETEUR.
- 13.9. Si le FOURNISSEUR ne répond pas promptement à toute réclamation en vertu de cet Article 13, l'ACHETEUR peut rectifier le défaut ou la non-conformité lui-même ou engager un TIERS pour le faire, et toute rectification sera aux risques et frais exclusifs du FOURNISSEUR.
- 13.10. Si, pendant la PÉRIODE DE CORRECTION DES DÉFAUTS, plus de cinq pour cent (5 %) du nombre total d'une pièce ou d'un composant spécifique présentent le même défaut, celui-ci sera considéré comme un défaut de série (ci-après dénommé « DÉFAUT DE SÉRIE ») dans toutes ces pièces ou tous ces composants. Si un DÉFAUT DE SÉRIE est considéré comme existant, le FOURNISSEUR doit : (a) effectuer rapidement une enquête approfondie pour déterminer la cause première du DÉFAUT DE SÉRIE et fournir un rapport à l'ACHETEUR expliquant la cause et l'effet du DÉFAUT DE SÉRIE, y compris l'identification de l'étendue des pièces et composants concernés qui sont ou peuvent être affectés par le DÉFAUT DE SÉRIE ; (b) remédier à toutes les pièces ou à tous les composants qui sont ou peuvent être affectés par le DÉFAUT DE SÉRIE, y compris effectuer toutes les altérations, tous les ajouts, toutes les modifications, toutes les modifications de conception, toutes les réparations ou tous les remplacements nécessaires, que le DÉFAUT DE SÉRIE ait été visible ou non dans ces pièces ou composants au moment où le seuil ci-dessus est dépassé ; et (c) fournir à l'ACHETEUR, le cas échéant, un certificat d'un organisme de certification indépendant approprié, certifiant l'adéquation de la conception pour tout élément du TRAVAIL modifié en raison d'un DÉFAUT DE SÉRIE survenu.

ARTICLE 14 - DOMMAGES-INTÉRÊTS FORFAITAIRES

- 14.1. Le FOURNISSEUR reconnaît que son manquement à exécuter les activités dans le cadre du BDC pour les dates requises fixées dans le BDC ou avant entraînera des dommages économiques substantiels et des pertes de types et de montants pour l'ACHETEUR qui sont impossibles à calculer et à déterminer avec certitude en tant que base pour les dommages réels. Sauf s'il est prouvé, par une « analyse du chemin critique » étayée, que le retard est directement causé par
- i. une FORCE MAJEURE ou
- ii. la violation par l'ACHETEUR d'une obligation en vertu du BDC qui n'est en aucune manière imputable au FOURNISSEUR ou à ses SOUS-TRAITANTS ou SOUS-FOURNISSEURS,
- le FOURNISSEUR doit payer des « dommages-intérêts forfaitaires » pour les retards de livraison, tels que définis dans le BDC.
- 14.2. Le paiement de dommages-intérêts forfaitaires pour retard ne libère pas le FOURNISSEUR de ses obligations en vertu du BDC, mais représente le seul recours financier dont dispose l'ACHETEUR en cas de livraison tardive, à l'exception du remboursement des coûts spécifiés aux Articles 6.10.6 et 12.2 et des conséquences d'une résiliation en vertu de l'Article 23.1.
- 14.3. Si le FOURNISSEUR ne satisfait pas aux garanties de performance définies dans le BDC, le FOURNISSEUR devra, à la discrétion de l'ACHETEUR, soit remédier au manque de performance conformément à l'Article 13 ci-dessus, soit payer des dommages-intérêts forfaitaires de performance selon le montant défini dans le BDC, le cas échéant. La garantie de performance est réputée avoir été respectée dès lors qu'il y a été remédié de manière satisfaisante (à la discrétion raisonnable de l'ACHETEUR) ou que les dommages-intérêts de performance ont été versés à l'ACHETEUR, si et dans la mesure où cette possibilité est prévue dans le BDC. Sauf dans la mesure où le retard est directement causé par le manquement ou l'empêchement de l'Acheteur, le Fournisseur doit, à la demande de l'Acheteur et sans preuve de perte, payer à l'Acheteur 0,5 % du Prix du BDC par Jour à titre de dommages-intérêts forfaitaires pour la Fourniture non exécutée conformément aux dates indiquées dans le Calendrier du Contrat. La responsabilité cumulative du Fournisseur pour le paiement de dommages-intérêts forfaitaires en vertu du présent article est limitée à 25 % du Prix du BDC.
- 14.4. Les PARTIES, ayant négocié de bonne foi de tels dommages-intérêts forfaitaires spécifiques à la lumière du dommage anticipé et des difficultés de preuve de la perte, conviennent expressément que de tels dommages-intérêts forfaitaires ne constituent pas une pénalité mais plutôt une pré-estimation réelle, juste, raisonnable et proportionnée de la perte de l'ACHETEUR découlant du retard du FOURNISSEUR, en ce qui concerne l'Article 14.1, ou du non-respect des garanties de performance en vertu du BDC, en ce qui concerne l'Article 14.3. Si cet Article 14 est considéré pour quelque raison que ce soit comme nul, invalide ou inapplicable de manière à empêcher l'ACHETEUR de recouvrer le montant total des dommages-intérêts forfaitaires, l'ACHETEUR a le droit de réclamer tous les dommages-intérêts réels au FOURNISSEUR.

ARTICLE 15 - TITRE DE PROPRIÉTÉ ET PRIVILÈGES

T.EN Loading Systems S.A.S.

Route des Clérimois | CS10705 | 89107 Sens Cedex | France
S.A.S. au capital de 388 616,29€ - 879 022 309 R.C.S. Sens - SIRET 879 022 309 00014 - Code APE 3320 A

- 15.1. Le titre de propriété complet et non grevé de la FOURNITURE, à l'exception du logiciel connexe qui reste la propriété du FOURNISSEUR, est transféré à l'ACHETEUR au fur et à mesure que la FOURNITURE est identifiée comme étant liée au PROJET, quelle que soit la phase d'avancement (par exemple au cours de la fabrication, de la production, du transport, de l'installation) et quelle que soit la contrepartie du paiement (par exemple non-paiement, paiement tardif, litiges sur les sommes facturables ou facturées ou les montants de la retenue effectuée par l'ACHETEUR en vertu du BDC). Toutefois, pour éviter toute ambiguïté, le FOURNISSEUR supporte le risque de perte, quelle qu'en soit la cause, qui peut survenir à la FOURNITURE jusqu'à la livraison.
- 15.2. Toute la FOURNITURE fournie dans le cadre du BDC, y compris l'équipement, les marchandises et les matériaux, doit être libre de tout privilège, charge, gage ou autre forme de rétention, à l'exception de ceux dont l'ACHETEUR est responsable.
- 15.3. En cas de SOUS-CONTRAT ou de SOUS-COMMANDE, le FOURNISSEUR doit stipuler la même clause de transfert de propriété en sa faveur avec le SOUS-FOURNISSEUR ou le SOUS-TRAITANT concerné.

ARTICLE 16 - PRIX, FACTURES, PAIEMENT ET GARANTIE FINANCIÈRE

- 16.1. Ayant accepté le BDC, le FOURNISSEUR a accepté et est pleinement satisfait de toutes les conditions et circonstances affectant le prix du BDC et d'autres questions connexes, et d'avoir fixé ses prix en fonction de ces conditions et circonstances.
- 16.2. Le prix du BDC est tout compris, fixe et ferme, et il n'y a pas d'indexation ni de fluctuations monétaires pendant la durée du BDC, sauf disposition expresse du BDC. Sauf dans le cas d'une COMMANDE RECTIFICATIVE au titre de l'Article 5, aucune indemnité ou ajustement supplémentaire ne sera ensuite apporté au prix du BDC.
- 16.3. Les conditions de paiement sont précisées dans le BDC.
- 16.4. Le FOURNISSEUR doit fournir à ses propres frais toute combinaison de garantie de la société mère, de garantie bancaire, de lettre de crédit ou d'autre sécurité financière requise dans le BDC. Le FOURNISSEUR doit fournir cette garantie financière avant la soumission de la première facture. Toute garantie financière exigée dans le cadre du BDC doit être établie sur le formulaire standard de l'ACHETEUR, et la fourniture et le maintien de la garantie financière est une condition préalable au paiement.
- 16.5. Le FOURNISSEUR préparera et fournira des factures conformément au BDC, en détaillant, entre autres, toutes les inclusions et exclusions applicables à la facture en termes de taxes et de droits ; toutes les factures incluront tous les documents requis par l'ACHETEUR pour justifier la facture. Les factures soumises sans numéro de BDC ni documents justificatifs peuvent être rejetées à la seule discrétion de l'ACHETEUR.
- 16.6. L'ACHETEUR paiera le montant dû au FOURNISSEUR conformément à la facture (moins toute déduction applicable en vertu des Articles 16.7 et 16.8) dans un délai de (45) JOURS à compter de la date à laquelle une facture correcte, entièrement documentée et satisfaisant aux exigences du présent article a été reçue et approuvée par l'ACHETEUR.
- 16.7. L'ACHETEUR peut déduire les éléments suivants de tout montant dû au FOURNISSEUR en vertu de ce BDC ou de tout autre accord avec le FOURNISSEUR :
- i. tous les paiements antérieurs en faveur du FOURNISSEUR qui se rapportent à, ou concernent directement, la FOURNITURE couverte par la facture,
 - ii. les parties du montant facturé qui ne sont pas suffisamment documentées ou qui sont contestées d'une autre manière, à condition que l'ACHETEUR spécifie rapidement la documentation insuffisante ou la nature du litige,
 - iii. tous les montants dus par le FOURNISSEUR à l'ACHETEUR (p. ex. les dommages-intérêts forfaitaires en vertu de l'Article 14.4 ; les montants dus en vertu de l'Article 17 et de l'Article 19.5),
 - iv. tout coût supplémentaire encouru par l'ACHETEUR et/ou prévu pour l'ACHETEUR, pour lequel le FOURNISSEUR est responsable conformément au BDC.
- 16.8. L'ACHETEUR peut retenir un pourcentage (à définir dans le BDC) du prix du BDC jusqu'à ce que l'ACHETEUR approuve toute la documentation finale devant être livrée par le FOURNISSEUR, ou au nom du FOURNISSEUR, dans le cadre du BDC.
- 16.9. Les paiements effectués par l'ACHETEUR ne seront pas considérés comme une acceptation, même partielle, de la FOURNITURE conformément au BDC et n'affecteront pas les droits de l'ACHETEUR en vertu du BDC, y compris le droit de rejeter la FOURNITURE et de recevoir le remboursement de tout montant payé au FOURNISSEUR pour la FOURNITURE.
- 16.10. Si le FOURNISSEUR ne respecte pas les dispositions du BON DE COMMANDE, l'ACHETEUR se réserve le droit de retenir les paiements au FOURNISSEUR. Dans le cas d'une telle retenue, le FOURNISSEUR ne doit pas arrêter ou retarder l'exécution des travaux correspondants.
- 16.11 Le FOURNISSEUR remettra à l'ACHETEUR une lettre ou un certificat de « Renonciation aux privilèges et aux réclamations » signé par le FOURNISSEUR et chacun de ses SOUS-FOURNISSEURS et SOUS-TRAITANTS au(x) moment(s) et sous la forme spécifiée dans le BDC ou autrement exigée par écrit par l'ACHETEUR. La remise par le FOURNISSEUR de la Renonciation aux privilèges et réclamations est une condition préalable au paiement, y compris au paiement final. L'ACHETEUR peut retenir le paiement sans intérêt jusqu'à ce que le FOURNISSEUR remette à l'ACHETEUR la Renonciation aux privilèges et réclamations.

ARTICLE 17 - TAXES, DOUANES ET DROITS

17.1 TAXES

T.EN Loading Systems S.A.S.

Route des Clérimois | CS10705 | 89107 Sens Cedex | France
S.A.S. au capital de 388 616,29€ - 879 022 309 R.C.S. Sens - SIRET 879 022 309 00014 - Code APE 3320 A

- 17.1.1. Sauf indication contraire dans le BDC, les prix du FOURNISSEUR comprennent toutes les taxes applicables (qu'elles soient imposées sur la vente ou sur les revenus ou salaires du GROUPE DU FOURNISSEUR), y compris les retenues à la source, les permis, les frais, les charges et autres pour lesquels le FOURNISSEUR est responsable.
- 17.1.2. Le FOURNISSEUR paiera à ses propres frais et s'assurera que le GROUPE DU FOURNISSEUR déclare, dépose et paie tous les impôts, taxes, prélèvements, droits et charges et autres (avec toutes les dépenses directes et indirectes pour s'en acquitter et toutes les pénalités et amendes relatives à ce qui précède) évalués ou imposés au GROUPE DU FOURNISSEUR par toute autorité publique ou gouvernementale en relation avec l'exécution de la FOURNITURE pour laquelle il est responsable, sans aucune exception.
- 17.1.3. Le FOURNISSEUR doit à tout moment se conformer au DROIT APPLICABLE et remplir toutes les exigences administratives, y compris l'enregistrement et le dépôt de documents.
- 17.1.4. L'ACHETEUR peut retenir sur les paiements dus au FOURNISSEUR en vertu du BDC toutes les taxes ou tous les montants qui doivent être retenus et doit régler ces taxes ou ces montants aux autorités compétentes. L'ACHETEUR fournira au FOURNISSEUR des reçus attestant le versement à ces autorités des taxes ou montants ainsi retenus.
- 17.1.5. Le FOURNISSEUR INDEMNISERA le GROUPE DE L'ACHETEUR et le GROUPE DE LA SOCIÉTÉ pour toute réclamation subie par le GROUPE DE L'ACHETEUR et le GROUPE DE LA SOCIÉTÉ découlant des obligations du GROUPE DU FOURNISSEUR en vertu du présent article.

17.2 DOUANES ET DROITS

- 17.2.1. Sur demande, le FOURNISSEUR fournira rapidement à l'ACHETEUR tous les documents ou informations nécessaires pour se conformer aux lois, règles et réglementations douanières applicables. Cela inclut, mais sans s'y limiter, les documents d'importation ou d'exportation requis à l'appui d'un accord de libre-échange (« ALE ») ou d'une demande d'exonération de droits de douane.
- 17.2.2. De même, le FOURNISSEUR informera promptement l'ACHETEUR de toute erreur ou omission contenue dans de telles certifications de documents fournies par le FOURNISSEUR, ou de toute non-conformité du FOURNISSEUR avec les lois, règles et réglementations douanières applicables ou avec les exigences d'un ALE.
- 17.2.3. Le FOURNISSEUR reconnaît que, nonobstant toute autre disposition du BDC, l'ACHETEUR peut retenir le paiement de toute facture du FOURNISSEUR jusqu'à ce que les documents ou informations requis pour la conformité avec les lois, règles et réglementations douanières applicables soient fournis.

ARTICLE 18 - AUDIT DES DOCUMENTS FINANCIERS

- 18.1. L'ACHETEUR ou toute personne désignée par l'ACHETEUR peut vérifier tous les documents du GROUPE DU FOURNISSEUR nécessaires à la vérification des paiements effectués au ou par le FOURNISSEUR dans le cadre du BDC.
- 18.2. Le droit d'audit de l'ACHETEUR décrit à l'Article 18.1 ci-dessus ne comprend pas le droit d'examiner la composition des tarifs et des prix du FOURNISSEUR.
- 18.3. Le FOURNISSEUR donnera et veillera à ce que le GROUPE DU FOURNISSEUR donne à l'auditeur désigné le libre accès pendant les heures de bureau du FOURNISSEUR à tous les relevés de temps, enregistrements et autres documents nécessaires pour effectuer l'audit de manière satisfaisante, y compris les factures originales, les pièces justificatives et tous les livres de comptes incorporant de tels détails de comptes.
- 18.4. Les droits d'audit prévus au présent Article s'appliquent pendant toute la durée du BDC et pendant cinq ans après la résiliation ou l'expiration de la PÉRIODE DE CORRECTION DES DÉFAUTS. Si l'audit révèle que les factures et/ou les paiements sont incorrects, le FOURNISSEUR remboursera l'ACHETEUR en fonction de ces constatations.

ARTICLE 19 - OBLIGATIONS D'ASSURANCE DU FOURNISSEUR

- 19.1. Le FOURNISSEUR doit, à ses propres frais, fournir et maintenir, et faire en sorte que ses SOUS-FOURNISSEURS et SOUS-TRAITANTS maintiennent à leurs propres frais, les polices d'assurance suivantes pendant toute la durée du BDC :
- Assurance contre les accidents du travail pour le montant requis par le DROIT APPLICABLE et une assurance responsabilité de l'employeur dont les limites ne sont pas inférieures à 1 000 000 USD (ou l'équivalent),
 - Assurance responsabilité civile générale et responsabilité du fait des produits, avec des limites minimales correspondant à la portée de la FOURNITURE et au risque associé à la FOURNITURE,
 - Cyberassurance complète couvrant les violations de données, la cyber-responsabilité et la responsabilité en matière de protection de la vie privée. Cette couverture peut être incluse en tant qu'extension d'une autre assurance,
 - Assurance à valeur de remplacement pour les biens du GROUPE DE L'ACHETEUR et du GROUPE DE LA SOCIÉTÉ lorsqu'ils sont sous la garde, la surveillance et le contrôle du GROUPE DU FOURNISSEUR ou non spécifiquement couverts par les polices d'assurance de l'ACHETEUR dans la mesure des passifs assumés,
 - Assurance transport couvrant tous les risques de perte ou de dommage subis par la FOURNITURE pendant le transport jusqu'au point de livraison convenu, tel que défini dans le BÔN DE COMMANDE, si l'ACHETEUR ou la SOCIÉTÉ elle-même ne souscrit pas une telle police,
 - Si applicable à la FOURNITURE :
 - Responsabilité civile automobile

T.EN Loading Systems S.A.S.

Route des Clérimois | CS10705 | 89107 Sens Cedex | France
S.A.S. au capital de 388 616,29€ - 879 022 309 R.C.S. Sens - SIRET 879 022 309 00014 - Code APE 3320 A

- b. Responsabilité civile des embarcations nautiques
 - c. Responsabilité civile des aéronefs
 - d. Responsabilité professionnelle
 - e. Une police couvrant l'équipement, les accessoires, l'équipement de chantier et, en général, les biens personnels ou immobiliers utilisés par le FOURNISSEUR, jusqu'à concurrence de leur valeur totale.
- 19.2. L'assurance fournie par le GROUPE DU FOURNISSEUR doit être émise par une compagnie d'assurance ayant une notation minimale de solidité financière AM Best de A-VII ou équivalente et doit, dans la mesure des indemnités et passifs assumés par le FOURNISSEUR dans le cadre du BDC :
- i. indiquer le nom du GROUPE DE L'ACHETEUR et du GROUPE DE LA SOCIÉTÉ (c'est-à-dire « indemnité au débiteur principal »),
 - ii. contient une renonciation à la subrogation en faveur du GROUPE DE L'ACHETEUR et du GROUPE DE LA SOCIÉTÉ,
 - iii. est une couverture primaire, non contributive et non excédentaire.
- 19.3. Les exigences en matière d'assurance prévues par le BDC peuvent être satisfaites par une combinaison de polices d'assurance primaires et complémentaires. Cet Article 19 ne limite en rien les obligations d'indemnisation ou autres responsabilités du FOURNISSEUR en vertu du BDC. Le FOURNISSEUR ne peut pas invoquer un manque dans sa couverture d'assurance ou une défaillance de ses assureurs pour se soustraire à ses obligations en vertu du BDC. Le défaut du FOURNISSEUR d'obtenir et de maintenir l'assurance requise par le BDC constitue une violation substantielle du BDC.
- 19.4. Avant de commencer la FOURNITURE et promptement à la demande de l'ACHETEUR, le FOURNISSEUR doit fournir à l'ACHETEUR un certificat attestant les couvertures et les avenants requis dans le cadre du BDC. Lesdits certificats doivent mentionner :
- i. Les limites de l'indemnisation
 - ii. La nature de la couverture (formule à survenance ou basée sur la présentation des réclamations)
 - iii. La période d'assurance
 - iv. Les montants déductibles
 - v. Toute exclusion
- et être acceptés par l'ACHETEUR.
- En outre, ces certificats doivent mentionner que les polices ne peuvent être annulées et/ou modifiées sans que la compagnie d'assurance en informe l'ACHETEUR par écrit trente (30) jours à l'avance.
- 19.5. Si le FOURNISSEUR ne contracte pas les assurances exigées en vertu du PO, l'ACHETEUR peut contracter lui-même une telle assurance et en réclamer le coût au FOURNISSEUR ou le déduire de toute somme due par l'ACHETEUR au FOURNISSEUR.
- 19.6. Le FOURNISSEUR informera immédiatement l'ACHETEUR de tout événement pouvant donner lieu à une réclamation d'assurance.
- 19.7. Le fait que le FOURNISSEUR n'obtienne pas de couverture d'assurance ne le libère en aucun cas de ses obligations en vertu du BDC. Si la responsabilité pour une réclamation est refusée par le(s) souscripteur(s), en tout ou en partie, en raison du fait que le FOURNISSEUR n'a pas maintenu l'assurance requise, le FOURNISSEUR INDEMNISERA le GROUPE DE L'ACHETEUR et le GROUPE DE LA SOCIÉTÉ pour toutes les RÉCLAMATIONS qui seraient autrement couvertes par cette assurance ou qui résultent de l'absence de cette assurance.
- 19.8. Si l'ACHETEUR ou la SOCIÉTÉ souscrit une police d'assurance construction tous risques (ou l'équivalent) et que la FOURNITURE nécessite l'exécution de travaux sur le SITE par le FOURNISSEUR, l'ACHETEUR s'efforcera de s'assurer que la couverture est étendue au FOURNISSEUR en tant que partie coassurée. Toutefois, il est précisé que :
- i. si l'assureur refuse de couvrir une réclamation ou une perte, ou en cas de non-couverture autrement, le FOURNISSEUR renonce à tout droit de recours contre l'ACHETEUR ou la SOCIÉTÉ et l'assureur concerné,
 - ii. si le FOURNISSEUR est responsable de ou a participé à la survenance d'une réclamation ou d'un sinistre, le FOURNISSEUR (a) supportera la franchise applicable, les exclusions spécifiées dans la police et les parts de réclamations ou sinistres non indemnisées par les assureurs et (b) assistera à ses propres frais l'ACHETEUR pour l'émission et la poursuite de la réclamation d'assurance pertinente ; et
 - iii. s'il s'avère nécessaire de prolonger la période de couverture pour des raisons imputables au FOURNISSEUR, le FOURNISSEUR supportera exclusivement le coût supplémentaire de la prime résultant d'une telle prolongation.

ARTICLE 20 - INDEMNITÉS ET PASSIFS

- 20.1. Le FOURNISSEUR INDEMNISERA le GROUPE DE L'ACHETEUR et le GROUPE DE LA SOCIÉTÉ pour toute RÉCLAMATION concernant la perte ou la détérioration des ARTICLES FOURNIS PAR L'ACHETEUR et/ou de la FOURNITURE pendant qu'ils sont sous le soin, la garde ou le contrôle du GROUPE DU FOURNISSEUR, découlant de ou en relation avec l'exécution du BDC et quelle qu'en soit la cause, y compris la responsabilité stricte ou la négligence, sous quelque forme que ce soit, du GROUPE DE L'ACHETEUR, du GROUPE DE LA SOCIÉTÉ ou de toute autre personne ou de tout TIERS.
- 20.2. Le FOURNISSEUR INDEMNISERA le GROUPE DE L'ACHETEUR, le GROUPE DE LA SOCIÉTÉ pour toutes les RÉCLAMATIONS concernant :
- i. les dommages corporels ou la perte de vie de tout membre du GROUPE DE L'ACHETEUR ou du GROUPE DE LA

SOCIÉTÉ,

- ii. la perte ou la détérioration de tout bien du GROUPE DE LA SOCIÉTÉ ou du GROUPE DE L'ACHETEUR,
- iii. tout dommage à des TIERS.

découlant de ou en relation avec la FOURNITURE ou le BDC, dans la mesure et proportionnellement à la négligence, à la violation d'une obligation légale ou autre, ou à une autre faute du GROUPE DU FOURNISSEUR, y compris la responsabilité du fait des produits conformément à la loi.

- 20.3. Le FOURNISSEUR INDEMNISERA le GROUPE DE L'ACHETEUR et le GROUPE DE LA SOCIÉTÉ pour les réclamations résultant de la violation d'un brevet ou d'autres droits de PI en relation avec la FOURNITURE en vertu de l'Article 25 ou résultant d'une violation des obligations de confidentialité énoncées à l'Article 26. L'ACHETEUR a le droit, aux frais du FOURNISSEUR, d'être représenté par un avocat choisi et nommé par l'ACHETEUR, qui coopérera pleinement à la défense de telles RÉCLAMATIONS.
- 20.4. La responsabilité globale du FOURNISSEUR découlant de ou en relation avec le BDC ne doit pas dépasser 150 % de la valeur du BDC. Toutefois, cette limite ne s'applique pas à :
- i. Tout coût lié à l'activité requise pour remédier à un défaut ou à une non-conformité de la FOURNITURE conformément à l'Article 13,
 - ii. Tout montant recouvrable auprès de l'assurance en vertu de l'Article 19,
 - iii. Toute indemnité prévue au titre du présent Article 20,
 - iv. Toute violation de l'Article 7,
 - v. En cas de fraude, de NÉGLIGENCE GRAVE ou de FAUTE INTENTIONNELLE de tout membre du GROUPE DU FOURNISSEUR.
- 20.5. À l'exception de la responsabilité de chaque PARTIE pour fraude, NÉGLIGENCE GRAVE et FAUTE INTENTIONNELLE et à l'exception de la responsabilité du FOURNISSEUR pour violation de la confidentialité en vertu de l'article 26 (Confidentialité) ou pour violation de brevet en vertu de l'Article 25, aucune PARTIE ne sera responsable envers l'autre pour tout dommage spécial, accessoire, indirect ou consécutif, ainsi que pour la perte de profits et de revenus de l'autre PARTIE, quels qu'ils soient, découlant de, résultant de ou liés de quelque manière que ce soit au BDC, quelle qu'en soit la ou les causes, y compris les dommages causés par la négligence, les erreurs ou omissions professionnelles, la responsabilité stricte ou la rupture de contrat.

ARTICLE 21 - DÉFAUT DU FOURNISSEUR

21.1. Le FOURNISSEUR est en défaut dans l'un des cas suivants :

- i. Échec manifeste susceptible d'affecter la qualité et la conformité de la FOURNITURE
- ii. Retard dans la mise en œuvre du BON DE COMMANDE, entraînant un report inévitable du CALENDRIER et/ou des tests de performance et/ou des obligations du FOURNISSEUR en vertu des présentes
- iii. Non-exécution totale ou partielle du BON DE COMMANDE
- iv. Violation par le FOURNISSEUR de toute obligation en vertu des Articles 7, 8 et 9, ou
- v. Retard de livraison dépassant la période correspondant au montant maximal des dommages-intérêts forfaitaires, ou
- vi. Le FOURNISSEUR devient insolvable, conclut un arrangement avec ses créanciers, entre en liquidation, fait l'objet d'une exécution/ordonnance restrictive sur ses biens, la structure de propriété du GROUPE DU FOURNISSEUR ou celle de sa (ses) société(s) mère(s) est modifiée ou une partie importante des actifs du GROUPE DU FOURNISSEUR est vendue ou transférée à une autre partie ou
- vii. Manquement important et/ou prolongé du FOURNISSEUR à ses obligations en vertu des présentes.

L'ACHETEUR notifiera tout défaut au FOURNISSEUR par écrit, en prévoyant un délai pour corriger ce défaut.

- 21.2. Si, après réception de l'avis de l'ACHETEUR, le FOURNISSEUR ne corrige pas le défaut dans le délai imparti par l'ACHETEUR, ce dernier peut, sans préjudice d'une éventuelle résiliation du BON DE COMMANDE conformément à l'Article 23.1 ci-dessous :
- i. Soit imposer une assistance technique au FOURNISSEUR, sans libérer le FOURNISSEUR de ses obligations ou responsabilités,
 - ii. Soit se substituer au FOURNISSEUR pour tout ou partie de la FOURNITURE, aux frais et risques du FOURNISSEUR, et sans préjudice de la validité continue du BON DE COMMANDE. À cet égard, l'ACHETEUR peut utiliser ses propres ressources pour compléter ladite FOURNITURE et/ou faire appel à tout autre TIERS à cette fin par le biais d'un contrat de sous-traitance,
 - iii. Ou rejeter tout ou partie de la FOURNITURE conformément à l'Article 24.

Tous les recours susmentionnés, y compris la résiliation du BON DE COMMANDE, sont immédiatement à la disposition de l'ACHETEUR et aucune communication de recours n'est requise lors de la survenance des cas de défaut sous les lettres d), e), f) ci-dessus, pour lesquels aucun recours n'est possible de la part du FOURNISSEUR.

ARTICLE 22 - SUSPENSION DU BDC

- 22.1. L'ACHETEUR peut, à sa seule discrétion, suspendre l'exécution de la FOURNITURE ou d'une partie de la FOURNITURE avec un avis écrit adressé au FOURNISSEUR spécifiant quelle partie de la FOURNITURE est suspendue et la date d'entrée en vigueur de la suspension. Dès réception de l'avis de suspension de l'ACHETEUR, le FOURNISSEUR doit immédiatement cesser d'exécuter la FOURNITURE suspendue. En cas de suspension partielle, le FOURNISSEUR continue d'exécuter la partie de la FOURNITURE qui n'est pas suspendue conformément au BDC. Si la notification de suspension par l'ACHETEUR est due à un événement de FORCE MAJEURE, toutes les conséquences qui en découlent sont traitées à l'Article 27 suivant.
- 22.2. Pendant la suspension notifiée par l'ACHETEUR, le FOURNISSEUR doit prendre toutes les mesures raisonnables pour préserver et protéger la FOURNITURE et les ARTICLES FOURNIS PAR L'ACHETEUR dont il a la charge et la garde, qu'ils soient achevés ou en cours de fabrication, y compris les matériaux.
- 22.3. Dans la mesure où le FOURNISSEUR respecte pleinement les obligations découlant du BDC, l'ACHETEUR remboursera au FOURNISSEUR tous les coûts documentés directement encourus en conséquence de la suspension, toute autre responsabilité étant expressément exclue. Comme condition préalable au remboursement, le FOURNISSEUR fournira à l'ACHETEUR toute la documentation et les preuves nécessaires pour justifier les coûts réclamés par le FOURNISSEUR.
- 22.4. L'exécution du BON DE COMMANDE est reprise après notification écrite au FOURNISSEUR, qui ne peut refuser de reprendre le travail. Si le FOURNISSEUR refuse de reprendre l'exécution du BON DE COMMANDE, le FOURNISSEUR sera considéré comme étant en défaut selon l'Article 21 (défaut du FOURNISSEUR).
- 22.5. Dans la mesure où la suspension n'était pas due à un défaut du FOURNISSEUR, le FOURNISSEUR présente à l'ACHETEUR, rapidement après la reprise du BON DE COMMANDE, les résultats de son évaluation de l'impact de la suspension et propose sa demande d'ajustement du CALENDRIER du BDC conformément à l'Article 5. Tout ajustement du CALENDRIER DU BDC sera effectué en tenant compte du retard subi par le FOURNISSEUR en raison de la suspension et d'autres retards concomitants, à l'exclusion des retards du FOURNISSEUR avant la suspension, s'il y en a.
- 22.6. Sauf en cas de suspension pour cause de Force Majeure, le FOURNISSEUR n'a pas le droit de suspendre ou de mettre fin à l'exécution de ses obligations au titre du BON DE COMMANDE en raison d'une violation ou d'une prétendue violation du BON DE COMMANDE par l'ACHETEUR. Le seul recours du FOURNISSEUR en cas de violation ou de prétendue violation du BON DE COMMANDE par l'ACHETEUR est de déposer une RÉCLAMATION conformément aux dispositions relatives à la résolution des litiges de l'Article 28. Le FOURNISSEUR continuera à exécuter ses obligations en vertu du BON DE COMMANDE jusqu'à la résolution du litige.

ARTICLE 23 - RÉSILIATION DU BDC

- 23.1 En cas de défaut tel que décrit à l'Article 21 ci-dessus, l'ACHETEUR est en droit de résilier le BON DE COMMANDE. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité au FOURNISSEUR.
Le FOURNISSEUR INDEMNISERA l'ACHETEUR pour tous les dommages causés à l'ACHETEUR, y compris les dépenses supplémentaires résultant de la nécessité de sélectionner un autre fournisseur et des retards associés.
La résiliation ne porte pas préjudice aux dommages-intérêts forfaitaires pour retard et au remboursement des avances et des acomptes reçus par le FOURNISSEUR pour la partie non exécutée du BON DE COMMANDE.
- 23.2 L'ACHETEUR peut résilier tout ou partie du BON DE COMMANDE à tout moment. Dans ce cas, l'ACHETEUR paiera le FOURNISSEUR après avoir présenté des documents justificatifs acceptés par l'ACHETEUR :
- les montants dus pour les travaux déjà exécutés et acceptés par l'ACHETEUR à la date de résiliation, après déduction des avances et des acomptes déjà versés ; et
 - Les montants payés aux SOUS-TRAITANTS et SOUS-FOURNISSEURS, sur présentation de pièces justificatives satisfaisantes, pour les frais directement, raisonnablement et irrévocablement encourus et payés de bonne foi pour les parties achevées de leur travail, étant entendu que le FOURNISSEUR a l'obligation de minimiser les frais remboursables ; moins toute déduction à effectuer en vertu de l'Article 16.8.
- 23.3 Dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis de résiliation, le FOURNISSEUR mettra à la disposition de l'ACHETEUR, ou d'un TIERS désigné par l'ACHETEUR, tous les documents, à l'exception de ses documents propriétaires, utilisés pour l'exécution de la FOURNITURE, y compris toutes les données, y compris les livres, les manuels, les dessins, les informations, etc., préparés pour et par lui en vertu du BON DE COMMANDE, ainsi que la FOURNITURE, tels qu'ils sont à la date de résiliation, et cédera à l'ACHETEUR tous ses droits découlant des SOUS-CONTRATS et/ou des SOUS COMMANDES.

ARTICLE 24 - REJET DE LA FOURNITURE

- 24.1 Si le FOURNISSEUR ne met pas en œuvre tout ou partie de la FOURNITURE conformément au BON DE COMMANDE, l'ACHETEUR se réserve le droit, après tout avis officiel infructueux au FOURNISSEUR, de rejeter tout ou partie de la FOURNITURE.
- 24.2 La FOURNITURE ainsi rejetée doit, au choix de l'ACHETEUR :
- soit être remplacée par le FOURNISSEUR dans les plus brefs délais, à ses propres risques et frais,
 - soit être remplacée par l'ACHETEUR ou par un tiers désigné par l'ACHETEUR. Dans ce cas, le FOURNISSEUR remboursera toutes les dépenses encourues par l'ACHETEUR ainsi que le montant déjà payé pour la partie rejetée de la FOURNITURE.

- 24.3 Nonobstant ce qui précède, l'ACHETEUR peut utiliser temporairement tout ou partie de la FOURNITURE rejetée jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une FOURNITURE conforme.
- 24.4 Le titre de propriété de la FOURNITURE rejetée est automatiquement transféré au FOURNISSEUR, sauf notification contraire de l'ACHETEUR. Le FOURNISSEUR doit alors, à ses propres frais et risques, reprendre la FOURNITURE rejetée là où elle est mise à disposition par l'ACHETEUR.
- 24.5 En outre, le FOURNISSEUR INDEMNISERA l'ACHETEUR pour tout dommage causé à l'ACHETEUR suite au rejet de la FOURNITURE.

ARTICLE 25 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 25.1. L'ACHETEUR et le FOURNISSEUR conservent tout droit, titre et intérêt dans leur PI respective.

Dans la mesure où une PI du GROUPE DU FOURNISSEUR est incorporée dans la FOURNITURE, le FOURNISSEUR accepte d'accorder et accorde par la présente à l'ACHETEUR une licence automatique, non exclusive et libre de redevances sur la PI du GROUPE DU FOURNISSEUR, avec le droit d'accorder une sous-licence à la SOCIÉTÉ, pour toutes les utilisations commercialement raisonnables de la FOURNITURE dans le cadre du BDC et de tout CONTRAT, y compris dans la mesure nécessaire à l'ACHETEUR et/ou à la SOCIÉTÉ pour tester, exploiter, entretenir, réparer, modifier, étendre ou reconstruire la FOURNITURE.

Dans la mesure où une PI du GROUPE DE L'ACHETEUR ou une PI de la SOCIÉTÉ est incorporée dans la FOURNITURE ou nécessaire à son exécution, l'ACHETEUR accepte d'accorder et accorde par la présente au FOURNISSEUR une licence automatique, non exclusive et libre de redevances pour utiliser la PI de l'ACHETEUR ou la PI de la SOCIÉTÉ, selon le cas, avec le droit d'accorder une sous-licence à tout SOUS-TRAITANT approuvé, dans la mesure nécessaire à l'exécution de la FOURNITURE dans le cadre du BDC.

- 25.2. L'ACHETEUR est propriétaire de tous les livrables de la FOURNITURE, que ce soit pour son propre usage ou pour la cession des droits sur la FOURNITURE à une SOCIÉTÉ. La propriété de l'ACHETEUR et tous les autres droits prévus dans le présent document s'appliquent indépendamment de tout en-tête ou logo du FOURNISSEUR inclus dans la FOURNITURE.

- 25.3. L'utilisation par l'ACHETEUR ou la SOCIÉTÉ de certains logiciels (si spécifiés par le FOURNISSEUR et acceptés par l'ACHETEUR) sera régie exclusivement par l'accord de licence de logiciel du FOURNISSEUR ou du TIERS applicable, qui dans tous les cas inclura des droits suffisants pour utiliser ces logiciels à toutes les fins commercialement raisonnables dans le cadre de ce BDC et de ce CONTRAT sans frais supplémentaires.

- 25.4. Toute nouvelle PI découlant de l'exécution de la FOURNITURE et/ou basée sur les spécifications, les exigences, les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES ou la PI du GROUPE DE L'ACHETEUR est automatiquement transférée à l'ACHETEUR (« PI RÉSULTANTE »). En contrepartie du prix du BDC, le FOURNISSEUR accepte de céder et cède par la présente tous les droits, titres et intérêts dans la PI RÉSULTANTE à l'ACHETEUR. En contrepartie, l'ACHETEUR accepte de céder et cède par la présente au FOURNISSEUR une licence automatique, non exclusive et libre de redevances pour l'utilisation de la PI RÉSULTANTE dans la mesure nécessaire à l'exécution de ses obligations dans le cadre du BDC.

Le FOURNISSEUR notifiera promptement à l'ACHETEUR toute PI RÉSULTANTE et fournira toute l'assistance raisonnable nécessaire pour permettre à l'ACHETEUR d'acquérir et d'enregistrer ladite PI. L'ACHETEUR remboursera au FOURNISSEUR tous les coûts raisonnables découlant de cette assistance, y compris la compensation des employés du FOURNISSEUR ou d'autres personnes conformément au DROIT APPLICABLE.

- 25.5. Les dessins, documents, données et autres informations de toute nature fournis par l'ACHETEUR seront traités par le FOURNISSEUR comme des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES et le FOURNISSEUR ne divulguera ni n'utilisera ces informations sans l'accord écrit préalable de l'ACHETEUR conformément à l'Article 8.2.6 et 26.

- 25.6. Le FOURNISSEUR déclare qu'aucune PI de TIERS ne sera incorporée dans la FOURNITURE à moins qu'elle ne soit qualifiée de PI du FOURNISSEUR. Si une revendication crédible de droits de PI de TIERS est faite contre l'ACHETEUR ou la SOCIÉTÉ suite à leur utilisation de la FOURNITURE, y compris toute revendication de contrefaçon de licences, brevets, processus, marques, dessins ou modèles, contre l'ACHETEUR ou la SOCIÉTÉ, le FOURNISSEUR, malgré tout appel, doit, à ses propres frais, sans préjudice de l'indemnité en vertu de l'Article 20.3, dès que l'ACHETEUR informe le FOURNISSEUR d'une telle revendication de contrefaçon de brevet présumée :

- i. soit obtenir le droit pour l'ACHETEUR de continuer à utiliser la FOURNITURE ;
- ii. soit, en accord avec l'ACHETEUR et à sa seule discrétion :
 - (a) soit faire remplacer la FOURNITURE par une alternative non contrefaite qui a le même effet que la FOURNITURE d'origine ;
 - (b) soit faire modifier la FOURNITURE de manière à supprimer la cause de l'infraction.

- 25.7. Pour éviter toute ambiguïté, l'ACHETEUR a le droit, en vertu de cet article, de se procurer les pièces et les pièces de rechange nécessaires pour toutes les réparations de la FOURNITURE qui n'ont pas été effectuées par le FOURNISSEUR.

ARTICLE 26 – CONFIDENTIALITÉ

- 26.1. Les autres dispositions du présent Article 26 ne s'appliquent que dans la mesure où l'accord de non-divulgaration mentionné à l'Article 4.3 n'existe pas ou n'est plus en vigueur. Pour éviter toute ambiguïté, en cas de conflit, les termes de l'accord de non-divulgaration (dans la mesure où ils sont en vigueur) prévalent sur le présent Article 26.

- 26.2. Le FOURNISSEUR traitera toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES échangées dans le cadre du BDC comme

confidentielles et ne divulguera pas les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES à d'autres personnes sans l'autorisation écrite de l'ACHETEUR.

- 26.3. Le FOURNISSEUR peut divulguer des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES à une autre partie dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution de la FOURNITURE ; à condition, toutefois, que dans chaque cas, le FOURNISSEUR s'assure que la partie à laquelle il divulgue des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES signe un accord de confidentialité écrit contenant des dispositions au moins aussi strictes que celles du BDC et reste responsable envers l'ACHETEUR de la violation de ces obligations par la partie à laquelle il a divulgué des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.
- 26.4. Le FOURNISSEUR ne publiera pas d'informations concernant ses activités avec l'ACHETEUR, la FOURNITURE, la SOCIÉTÉ ou le BDC sans l'approbation écrite préalable de l'ACHETEUR, que ce dernier peut refuser à sa seule discrétion.
- 26.5. Les obligations au titre du présent Article 26 s'appliquent pendant une période de 10 ans à compter de la date d'expiration de la PÉRIODE DE CORRECTION DES DÉFAUTS du BDC applicable ou de la date à laquelle le BDC est résilié, la date la plus tardive étant retenue.
- 26.6. En cas de violation de toute obligation de confidentialité en vertu du présent Article 26, l'indemnité prévue à l'Article 20.3 s'applique.
- 26.7. L'ACHETEUR traitera comme informations confidentielles les informations fournies par le FOURNISSEUR et clairement marquées comme confidentielles lors de leur délivrance.
- 26.8. Pour éviter toute ambiguïté, les informations confidentielles du FOURNISSEUR excluent les informations qui peuvent être établies par des preuves écrites comme
a) déjà connues de l'ACHETEUR au moment où les informations ont été reçues ; b) faisant partie du domaine public autrement que par la faute de l'ACHETEUR et de la SOCIÉTÉ ou de tout membre de leur GROUPE, ou c) divulguées publiquement comme l'exige la loi, une autorité publique ou une bourse de valeurs généralement reconnue.
- 26.9. L'ACHETEUR peut utiliser, divulguer et autoriser l'utilisation par toute personne de ces informations confidentielles dans la mesure où cette divulgation est nécessaire pour toutes les utilisations commercialement raisonnables de la FOURNITURE en vertu du BDC et de tout contrat, y compris dans la mesure nécessaire pour que l'ACHETEUR puisse tester, exploiter, entretenir, réparer, modifier, étendre ou reconstruire la FOURNITURE (y compris pour permettre à tout tiers désigné par l'ACHETEUR de rectifier un défaut ou une non-conformité en vertu de l'Article 13.9 ou d'achever la FOURNITURE en cas de résiliation pour manquement en vertu de l'Article 23).

ARTICLE 27 - FORCE MAJEURE

- 27.1. La FORCE MAJEURE est définie à l'Article 2 ci-dessus.
- 27.2. La PARTIE dont les obligations sont affectées par un cas de FORCE MAJEURE le notifie à l'autre PARTIE dans les quarante-huit (48) heures par tout moyen, et le confirme dès que possible par une communication formelle, en apportant la preuve de son caractère imprévisible, irrésistible et incontrôlable, qui rend, selon elle, impossible d'entreprendre ou de poursuivre l'exécution de tout ou partie de ses obligations. La notification de la PARTIE affectée doit inclure la cause, les détails de l'impact et la durée estimée de l'événement de FM.
- 27.3. Dans tous les cas, le FOURNISSEUR fera tout ce qui est en son pouvoir pour protéger et maintenir en parfait état de fonctionnement les ressources et les moyens nécessaires à l'exécution du BON DE COMMANDE, ainsi que la FOURNITURE restant à livrer. Le FOURNISSEUR doit également (i) s'efforcer de compenser l'inexécution de ses obligations et d'en atténuer autant que possible l'effet sur l'exécution satisfaisante du BON DE COMMANDE, y compris en continuant à exécuter toutes les obligations qui ne sont pas empêchées par l'événement de FM (ii) prendre dûment soin de, et utiliser des moyens commercialement raisonnables pour protéger la FOURNITURE, les ARTICLES FOURNIS PAR L'ACHETEUR et tous les documents relatifs à l'exécution de la FOURNITURE fournis par l'ACHETEUR ou la SOCIÉTÉ au FOURNISSEUR qui sont sous le soin, la garde ou le contrôle du FOURNISSEUR.
- 27.4. Si un cas de force majeure est reconnu comme tel, la FORCE MAJEURE suspendra, pour sa durée et ses conséquences directes, les obligations de la PARTIE affectée par l'événement en question, dans tous les cas sans préjudice de l'obligation du FOURNISSEUR de protéger la FOURNITURE. Chaque PARTIE supportera ses propres coûts résultant de la survenance de l'événement de FORCE MAJEURE et aucun paiement supplémentaire ou compensation ne sera dû au FOURNISSEUR par l'ACHETEUR en raison de la suspension de la FOURNITURE pour cause de FORCE MAJEURE.
- 27.5. Si la FM dure sans interruption pendant plus de 90 JOURS, l'ACHETEUR peut faire part de son intention de résilier le BDC pour des raisons de commodité après les 15 JOURS suivants, conformément à l'Article 23.2.
- 27.6. Toute PARTIE notifie à l'autre PARTIE par écrit, ou par toute autre méthode expressément reconnue dans le BDC, la cessation de la FM dès qu'elle considère que la FM a cessé. Rapidement après la cessation de la FM, le FOURNISSEUR présentera à l'ACHETEUR les résultats de son évaluation de l'impact de la FM et proposera sa demande d'ajustement du CALENDRIER du BDC conformément à l'Article 5. Tout ajustement du CALENDRIER du BDC sera effectué en tenant compte du retard encouru par le FOURNISSEUR en raison de la FM et d'autres retards concomitants, à l'exclusion des retards du FOURNISSEUR avant la suspension, s'il y en a.

ARTICLE 28 - CHOIX DE LA LOI et RÈGLEMENT DES LITIGES

- 28.1. Les présentes CGA et le BDC sont régis par et interprétés conformément aux lois de l'Angleterre et du Pays de Galles, à l'exclusion de tout principe de conflit de lois qui imposerait l'application du droit matériel d'une autre juridiction.
- 28.2. Tout litige ou toute réclamation découlant du BDC ou en rapport avec celui-ci, qu'il s'agisse d'un contrat, d'une loi ou autre, y compris toute question concernant son existence, sa validité, son interprétation, sa violation, sa résiliation et toute réclamation non contractuelle, sera soumis à un arbitrage et résolu définitivement par celui-ci, conformément aux règles d'arbitrage de la

Chambre de commerce internationale, qui sont réputées être incorporées par référence dans le présent Article 28. Le siège de l'arbitrage est Londres, Angleterre, tandis que les audiences se tiendront à Londres, Angleterre, ou en tout autre lieu convenu entre les PARTIES. La décision des arbitres est considérée comme une résolution finale et contraignante entre les PARTIES.

ARTICLE 29 - DISPOSITIONS JURIDIQUES GÉNÉRALES

29.1. PARTIE CONTRACTANTE INDÉPENDANTE

- 29.1.1. Les CGA et le BDC ne sont pas interprétés comme créant une entreprise commune, un partenariat ou autre entre les PARTIES ou leurs AFFILIÉS.
- 29.1.2. Aucune des PARTIES ne doit agir ou être considérée comme agissant au nom de l'autre PARTIE ou de ses AFFILIÉS, ni avoir le droit de lier l'autre PARTIE ou ses AFFILIÉS.

29.2. AVIS

L'ensemble des communications, instructions, notifications, accords, autorisations, approbations et reconnaissances entre les PARTIES seront fournis par écrit au représentant identifié dans le BDC. Chaque PARTIE peut modifier son adresse ou toute autre information de contact pour la réception de l'avis, moyennant une notification écrite rapide à l'autre PARTIE.

29.3. SURVIE

La résiliation du BDC ou l'exécution des obligations des PARTIES au titre du BDC ne libère pas les PARTIES des obligations qui, expressément ou par nature, survivent au BDC ou s'étendent au-delà de la résiliation du BDC ou de l'acceptation de la FOURNITURE.

29.4. DIVISIBILITÉ

Si une disposition du BDC est jugée invalide ou inapplicable par un tribunal ou un organisme administratif compétent, l'invalidité ou l'inapplicabilité ne doit pas affecter les autres dispositions du BDC et toutes les dispositions non affectées restent pleinement en vigueur.

Les PARTIES conviennent de remplacer toute disposition invalide ou inapplicable par une disposition valide ou applicable qui atteint dans toute la mesure du possible les objectifs économiques, juridiques et commerciaux de la disposition invalide ou inapplicable.

29.5. RENONCIATION

Aucun avantage ou droit revenant à l'une ou l'autre des PARTIES en vertu du BDC ne fait l'objet d'une renonciation à moins que cette renonciation ne soit consignée par écrit et signée par les PARTIES. Le fait pour l'une des PARTIES de ne pas exercer l'un de ses droits en vertu du BDC ne constitue en aucun cas une renonciation à ces droits et n'exonère pas l'autre PARTIE de ses obligations. Le fait de renoncer à une obligation au titre du BDC ou de ne pas exiger l'exécution d'une telle obligation ne constitue pas une renonciation à une violation ultérieure similaire.

29.6. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES

Les PARTIES renoncent à tout droit en vertu de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ou applicable à celle-ci.

29.7. LOI SUR LES CONTRATS (DROITS DES TIERS)

Les parties reconnaissent que la SOCIÉTÉ est censée être un tiers bénéficiaire et l'utilisateur final des biens ou services fournis dans le cadre du BDC. À l'exception de ce qui précède, le BDC ne créera aucun droit pour une personne autre que l'ACHETEUR et le FOURNISSEUR, sous réserve des dispositions relatives au GROUPE DE L'ACHETEUR, au GROUPE DE LA SOCIÉTÉ et au GROUPE DU FOURNISSEUR, et aucune autre personne n'est censée être un bénéficiaire de premier rang du BDC. Sans préjudice de ce qui précède, toute application de la loi de 1999 sur les contrats (droits des tiers) est donc exclue.

29.8. INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD

Sous réserve de l'Article 4.3, le BDC représente l'intégralité de l'accord entre les PARTIES en ce qui concerne son objet et prévaut sur toute entente, tout engagement ou tout accord antérieur, oral ou écrit, relatif à son objet.